65e ANNÉE (7e série) N° 47 24 NOVEMBRE 1955

# L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F.-M. CATHERINET
*Protonotaire apostolique*
Directeur

Abbé R. DESVOYES
Secrétaire

## PIE XII ET LA PAIX

Depuis les travaux de la Semaine Sociale de Pau, dont le résumé a été publié dans ces colonnes [1] plusieurs interventions du Souverain Pontife ont apporté à ces problèmes un supplément de lumière avec l'autorité du magistère suprême.

Tout en suivant l'ordre chronologique, nous n'hésiterons pas à nous en affranchir à l'occasion, pour rapprocher des enseignements donnés à des dates différentes, mais se rapportant au même sujet.

### I. — Crimes de guerre et objection de conscience

Le 3 octobre 1953, le Saint-Père s'adressait aux membres du *IVe Congrès International de Droit Pénal*. Le thème du discours pontifical rejoignait les préoccupations des honorables congressistes et les orientait vers la paix.

« Une vie sociale pacifique et ordonnée n'est possible (dans la communauté nationale ou dans celle des peuples) que si l'on observe les normes juridiques qui règlent l'existence et le travail en commun des membres de la société. » Comme il y a toujours des violateurs de ce droit, la société doit se protéger. D'où l'existence d'un droit pénal qui punit les transgresseurs.

1° La première partie du discours souligne l'importance de la tâche poursuivie par les congressistes. Car, sur le plan international, le droit pénal est encore trop déficient. Cependant notre époque en éprouve l'urgence, après quelle cruelle expérience !

« Cette expérience couvre deux guerres mondiales avec leurs répercussions. Au cours de leurs péripéties, à l'intérieur des pays et entre eux, et lorsque les totalitarismes politiques se déployaient librement, des faits se sont produits, dont l'unique loi était la violence et le succès : on a témoigné alors d'un cynisme impensable en des circonstances normales pour atteindre la fin proposée et la neutralisation de l'adversaire. Celui-ci n'était plus en général considéré comme un homme. Ce ne sont pas des forces naturelles aveugles, mais des hommes, qui, tantôt avec une passion sauvage, tantôt avec une froide réflexion, ont apporté à des individus, à des communautés, à des peuples, d'indicibles souffrances, la misère et l'anéantissement. »

Ces criminels ont agi avec d'autant plus de liberté qu'ils espéraient l'impunité. Le sens de la justice réclame donc le jugement et la punition des coupables.

[1] Voir *Ami*, 12 mai et 29 septembre 1955.

« La certitude, confirmée par les traités, que l'on devra rendre compte — même si l'acte délictueux réussit, même si l'on commet le délit à l'étranger, même si l'ont fuit à l'étranger après l'avoir commis — cette certitude est une garantie à ne pas sous-estimer. » (*D. cath.*, col. 1350-1351).

Cet hommage au travail des juristes est pour eux le plus précieux des encouragements.

2° *Délits que le droit pénal doit sanctionner.* — Après avoir établi les principes et les critères qui permettent de préciser et de limiter les délits à punir, le Pape fait quelques applications :

« En première place se trouve le crime d'une guerre moderne, que n'exige pas la nécessité inconditionnée de se défendre et qui entraîne — nous pouvons le dire sans hésiter — des ruines et des horreurs inimaginables. La communauté de peuples doit compter avec les criminels sans conscience, qui, pour réaliser leurs plans ambitieux, ne craignent pas de déclencher la guerre totale. C'est pourquoi, si les autres peuples désirent protéger leur existence et leurs biens les plus précieux et s'ils ne veulent pas laisser les coudées franches aux malfaiteurs internationaux, il ne leur reste qu'à se préparer pour le jour où ils devront se défendre. Ce droit à se tenir sur la défensive, on ne peut le refuser, même aujourd'hui, à aucun Etat. Cela ne change d'ailleurs absolument rien au fait que la guerre injuste est à placer au premier rang des délits les plus graves, que le droit international met au pilori, qu'il frappe des peines les plus lourdes, et dont les auteurs restent en tout cas coupables et passibles du châtiment prévu » (col. 1352).

Le Pape reconnaît donc, dans l'état encore anarchique de la communauté internationale, le droit de soutenir une guerre défensive. Mais en dehors du cas de légitime défense, toute guerre est dénoncée comme un crime. Ce jugement porte sur la « guerre moderne » et donc ne s'applique pas rétrospectivement aux guerres du passé. En outre nous verrons plus loin les réserves qu'il faut apporter à la guerre défensive pour qu'elle soit légitime.

Le Pape continue :

« Même dans une guerre juste et nécessaire, les procédés efficaces ne sont pas tous défendables aux yeux de qui possède un sens exact et raisonnable de la justice. La fusillade en masse d'innocents par représailles pour la faute d'un particulier n'est pas un acte de justice, mais une injustice sanctionnée ; fusiller des otages innocents ne devient pas un droit, parce qu'on en fait une nécessité de guerre. Ces dernières dizaines d'années, on a vu massacrer par haine de race ; on a mis à jour devant le monde entier les horreurs et les cruautés des camps de concentration ; on a entendu parler de la « suppression » par centaines de milliers « d'êtres inadaptés à la vie », d'impitoyables déportations en masses... de chasse à l'homme organisée

parmi la population civile pour enrôler des travailleurs ou plus exactement des esclaves du travail...

Ces quelques exemples... peuvent suffire pour montrer quel genre de délits doivent faire l'objet de conventions internationales capables d'assurer une protection efficace. » (col. 1352-53).

3° Cette partie concerne les *peines* que requiert le droit pénal. — Elles doivent être proportionnées aux délits. Ni dérisoires, ni excessives.

4° *Les garanties juridiques* qu'exige le droit pénal. — Car l'arbitraire et la passion doivent être soigneusement exclus ; ou bien ne parlons plus de droit ni de justice.

Dans cette partie, un passage retiendra notre attention. Il traite en effet d'un point délicat, qui sur un cas concret s'est trouvé naguère au premier plan de l'actualité. Il s'agit de « la détermination de la culpabilité ».

C'est un principe que rappelle le Pape : « La *peine* au sens juridique suppose toujours une *faute*. » Etablir cette culpabilité soulève des problèmes difficiles même dans les procès criminels simples, combien plus dans les procès de guerre.

« Le juge devait et y doit encore étudier le cas de ceux qui ont commandé à d'autres de commettre un délit, ou qui ne l'ont pas empêché, bien qu'ils le pussent et le dussent. Plus fréquemment encore se posait la question de la culpabilité de ceux qui n'avaient commis de faute que sur l'ordre de leurs chefs ou même forcés par eux sous la menace des pires châtiments et souvent de la mort... »

Ne trouvons-nous pas ici le cas des bourreaux d'Oradour ? Et le Pape demande :

« Sera-t-il possible d'obtenir par des conventions internationales, d'une part, que les chefs soient mis juridiquement dans l'incapacité d'ordonner des crimes et soient punissables pour avoir donné de tels ordres ; et, d'autre part, que les subordonnés soient dispensés d'exécuter ceux-ci et soient punissables, s'ils y obtempéraient ? Sera-t-il possible de supprimer par des conventions internationales la contradiction juridique, par laquelle un inférieur est menacé dans son avoir, ses biens et sa vie, s'il n'obéit pas, et, s'il obéit, il lui faut craindre, qu'après la fin des hostilités le parti lésé, s'il remporte la victoire, ne le traduise en justice comme « criminel de guerre » ? (col. 1356).

Le Saint-Père pose un problème juridique. Il le souligne et rappelle fortement que sur le plan moral rien ne peut justifier un acte immoral, même s'il est commandé, même s'il faut perdre la vie. C'est donc poser l'obligation de l'objection de conscience, du moins de l'objection de conscience limitée (par opposition à l'objection de conscience absolue, ou refus inconditionnel de porter les armes) : refus d'accomplir tel crime, refus de participer à telle guerre parce qu'injuste (cf. *supra*, le premier délit). En même temps c'est faire appel à un statut juridique de l'objecteur de conscience tel qu'il vient d'être défini.

On dit, il est vrai : le citoyen n'est pas juge. Il doit marcher, obéir. A cette attitude simpliste et de trop facile résignation, on peut opposer, pour la rectifier ou la tempérer, les termes du Message de Noël 1944. Le Pape, traçant l'idéal du citoyen en démocratie, distinguait peuple libre et masse inerte, mue par une pression extérieure.

« Exprimer son opinion personnelle sur les devoirs et les sacrifices qui lui sont imposés ; ne pas être contraint à obéir sans avoir été entendu, voilà deux droits du citoyen qui trouvent dans une démocratie, comme le nom l'indique, leur expression...

Quand on réclame « plus de démocratie et une meilleure démocratie », cette exigence ne peut avoir d'autre sens que de mettre le citoyen toujours plus en mesure d'avoir une opinion personnelle propre, et de l'exprimer, et de la faire valoir d'une manière correspondant au bien commun. » (*Messages de Guerre*, édit. Spes, p. 313).

Ou bien on reste passif devant les propagandes étatistes (qui préparent souvent les impératifs), ou bien on réagit en homme conscient et libre. Cela suppose un effort d'éducation.

### II. — La guerre A. B. C. (atomique, biologique, chimique)

Discours du 19 octobre 1953 aux membres de la XVI^e^ session de l'*Office international de documentation de médecine militaire*.

Le Pape, répondant à des questions qui lui ont été posées à l'occasion de ce congrès, examine les cas de conscience du médecin de guerre. Il arrive ainsi à la question de la guerre A.B.C., atomique, biologique, chimique : le médecin peut-il collaborer à sa préparation ? peut-il participer à une telle guerre ?

Rappel de principe : condamnation de toute guerre, sauf le cas de légitime défense. Mais ici, reprenant son discours du 3 octobre, le Souverain Pontife insiste sur les réserves qui s'imposent à la défense pour rester légitime :

« ...exigée par la nécessité absolue de se défendre contre une injustice très grave atteignant la communauté, lorsqu'on ne peut l'empêcher par d'autres moyens et qu'il faut le faire cependant, sous peine d'accorder libre champ dans les relations internationales à la violence brutale et au manque de conscience. Il ne suffit donc pas d'avoir à se défendre contre n'importe quelle injustice pour utiliser la méthode violente de la guerre. Lorsque les dommages entraînés par celle-ci ne sont pas comparables à ceux de « l'injustice tolérée », on peut avoir l'obligation de « subir l'injustice » (col. 1413).

Ce principe, déclare le Pape, « vaut tout d'abord de la guerre A.B.C. ». Demande-t-on si une telle guerre peut devenir nécessaire « pour *se défendre* contre une guerre A.B.C. » ? Il suffit de poser la question. « La réponse se déduira des mêmes principes qui sont aujourd'hui décisifs pour permettre la guerre en général » (col. 1413). Pour expliciter ces déclarations pontificales, ne peut-on pas avancer les propositions suivantes :

1° Se préparer à la guerre A.B.C. est sans doute licite pour parer à une menace similaire. Mais « une autre question se pose d'abord : n'est-il pas possible par des ententes internationales de proscrire et d'écarter efficacement la guerre A.B.C. ? » (*ibid.*).

2° Employer les armes A.B.C. :

— *a*) à titre préventif : est toujours illicite.

— *b*) à titre de riposte ou de représailles : ce titre de soi n'est pas nécessairement suffisant. Trop vite une conscience passionnée prononce : « C'est juste. Œil pour œil, dent pour dent ». Mais la conscience chrétienne ne se contente pas de la loi du talion. Elle est dépassée par la loi évangélique. Il faut même dire que cette loi du talion, que l'on invoque, ne s'applique pas ici. La loi du talion

marquait encore une certaine mesure, qui contenait les débordements de la vengeance ; désormais les représailles vont à la surenchère, on risque de se lancer dans une course satanique, folle, où il n'y a plus de mesure. Alors on ne peut plus parler de justice. N'est-ce pas en pareille situation qu'il faut rappeler la sentence énoncée plus haut : « On peut avoir l'obligation de subir l'injustice ».

Qui ne sentirait l'angoisse d'une telle éventualité ? Précisément elle souligne l'urgence du devoir présent : tout mettre en œuvre pour organiser la paix, prévenir et empêcher, autant que possible, le déclenchement de la série en chaîne des horreurs.

Deux fois encore le Souverain Pontife est revenu sur ce sujet.

Dans son *Radio-Message* de Pâques 1954, il évoque la puissance destructive des armes nucléaires. (*Doc. Cath.*, 2 mai 1954).

« Armes capables... de semer l'extermination totale de toute vie animale et végétale et toute œuvre humaine sur des régions toujours plus vastes ; armes capables désormais, grâce aux isotopes artificiels radio-actifs de longue vie moyenne, d'infecter de façon durable l'atmosphère, le terrain et jusqu'aux océans, même à de très grandes distances des zones directement frappées et contaminées par les explosions nucléaires... sans parler des conséquences biologiques qui peuvent se produire... sur les plus grands organismes, y compris l'homme, et sur leur descendance » (col. 514).

Aussi le Pape s'emploie-t-il avec persévérance pour que, « au moyen d'ententes internationales, puisse être efficacement proscrite et écartée la guerre atomique, biologique et chimique. » Le Saint-Père réserve le cas de légitime défense, tout en renvoyant à ses déclarations de 1953 sur les cas où les dommages de la guerre défensive sont tels qu'on peut avoir « l'obligation de subir l'injustice » (col. 515, note 1).

Cette dernière réserve est plus longuement exposée au cours de la même année (1er octobre 1954), dans le Discours aux participants du 8e Congrès de l'*Association Médicale Mondiale*.

« L'on ne peut même pas en principe poser la question de la licéité de la guerre atomique, chimique et bactériologique, sinon dans le cas où elle doit être jugée indispensable pour se défendre dans les conditions indiquées.

Même alors cependant, il faut s'efforcer par tous les moyens de l'éviter par des ententes internationales ou de poser à son utilisation des limites assez nettes et étroites pour que ses effets restent bornés aux exigences strictes de la défense.

Quand toutefois, la mise en œuvre de ce moyen entraîne une extension telle du mal qu'il échappe entièrement au contrôle de l'homme, son utilisation doit être rejetée comme immorale. Ici il ne s'agirait plus de « défense contre l'injustice » et de la « sauvegarde » nécessaire de possessions légitimes, mais de l'annihilation pure et simple de toute vie humaine à l'intérieur du rayon d'action. Cela n'est permis à aucun titre. » (Cité d'après *Cahiers d'A.R.S.*, 1er nov. 1954, n° 178, p. 577).

Quelques mois plus tard, l'actualité a provoqué un émouvant commentaire de ce passage. Sir Winston Churchill faisait connaître à l'Angleterre et au monde la décision de son gouvernement de fabriquer des bombes H. Aussitôt plusieurs évêques anglais — ce fut le dimanche 3 mars 1955 — portèrent en chaire la protestation de la conscience chrétienne, en même temps que la juste position à tenir. Citons les principaux passages du sermon de S. E. le cardinal Griffin, archevêque de Westminster. Après avoir rappelé les principes moraux traditionnels concernant la guerre et les limites de la légitime défense, S. E. continue :

« Bien que les deux guerres mondiales aient amené un progrès terrifiant dans la force de destruction des armes employées, il y a toujours eu une limite prévisible à l'étendue des dommages infligés. Ainsi, en théorie du moins, il a été possible pour les commandements militaires d'adapter la puissance de leurs armes à leurs objectifs légitimes. Même avec la bombe atomique, il s'est avéré possible de prévoir les effroyables limites de la destruction. Les experts nous disent que les effets de cette arme peuvent être contrôlés et dirigés contre des objectifs légitimes, et, par conséquent, nos principes sur la juste guerre peuvent lui être appliqués. Mais, avec les premiers essais de la bombe à hydrogène dans le Pacifique, il y a un an, il est gravement à craindre qu'une nouvelle arme ait été créée dont les effets, pour le moment du moins, échappent au contrôle humain. S'il en est ainsi, l'usage de la bombe à hydrogène semblerait en contradiction avec nos principes du passé. » (*Doc. Cath.*, 3 avril 1955, col. 406).

On a pu remarquer la forme prudente et conditionnelle de cette conclusion. Certains publicistes l'ayant divulguée sans nuances, l'éminent prélat réitéra ses affirmations dans un nouveau discours du 2 juin :

« Seuls les plus éminents savants nucléaires peuvent nous dire si ces effroyables nouvelles armes peuvent être contrôlées de telle sorte que leurs effets puissent être dirigés uniquement contre des objectifs militaires légitimes... »

Et il ajoute :

« Il nous est difficile de porter un jugement général sur la moralité de la guerre telle qu'elle apparaît en ce siècle ; il est certain que l'Eglise enseignante n'a jamais donné autorité à l'opinion que cette guerre, même défensive, est en elle-même nécessairement et toujours condamnable. » (*Doc. Cath.*, 26 juifn 1955, col. 780).

En somme la guerre défensive peut être légitime, à condition que les effets des armes soient contrôlables. Or les effets de bombe H semblent jusqu'ici incontrôlables. Dans ces conditions ce serait donc une arme immorale. Alors on se trouve dans l'angoissante situation décrite par le *Catholic Herald* : « ...Quelles que soient les fautes de l'Occident, sa soumission à l'argent, son manque de sens social, son colonialisme, il se trouve en face d'un agresseur sans scrupules, qui veut détruire le christianisme. Il est légitime de se défendre contre lui s'il attaque... (Or) la seule défense efficace est une arme que le Pape juge immorale. » (Dans *Pax Christi*, n° 31, avril 1955, p. 2).

Le chrétien doit donc accepter une infériorité (que l'on peut estimer catastrophique) sur le plan des armes matérielles. Mais n'en possède-t-il pas d'autres ? Ce sont précisément vers ces armes spirituelles que les évêques anglais tournent l'espoir de leurs fidèles : la prière et la pénitence. (*Pax Christi*, ibid.) [1].

[1] De son côté, M. André Piettre, prof. à la Faculté de Droit de Paris écrivait dans *Le Monde* du 16 avril 1955 : « Si réellement la « chrétienté » n'a plus pour se sauver d'autre salut que nucléaire, on peut se demander si elle existe encore. Car cela signifierait que les chrétiens n'ont d'autre arme pour combattre le matérialisme athée que

### III. — Communauté internationale et communauté européenne

Le discours du 6 décembre 1953 aux Jurisconsultes italiens avait pour sujet : « *Nation et Communauté internationale* ».

Actuellement, ce qui, aux yeux de l'histoire, paraissait une utopie, est en train de se réaliser. Après le morcellement de l'Europe et du monde par une application abusive du principe des nationalités, voici que prend corps l'idée d'une union entre Etats souverains.

Tout concourt à ce mouvement : la volonté de prévenir des conflits, les considérations utilitaires (v. g. meilleure répartition des produits, amélioration du standard de vie, etc.), le progrès technique qui rapproche et rend plus dépendantes les unes des autres les diverses parties de l'univers, enfin une loi immanente de développement, mouvement voulu par Dieu vers un remembrement de l'humanité et son rassemblement en une seule famille.

« Le chemin qui mène à la communauté des peuples et à sa constitution n'a pas comme norme unique et ultime la volonté des Etats, mais plutôt la nature, ou bien le Créateur. » (*Doc. Cath.*, 27 déc. 1953, col. 1603).

Dans cette communauté, chaque Etat garde sa souveraineté ; elle doit même lui être garantie par le droit international. Mais toute souveraineté doit accepter des limites. « La souveraineté n'est pas la divinisation ou la toute puissance de l'Etat, comme dans le sens de Hegel ou à la manière d'un positivisme juridique absolu » (*ibid.*).

Bien des problèmes sont soulevés par la diversité des langues, des coutumes, des législations. Pour les résoudre, voici le principe que propose le Pape :

« Dans les limites de ce qui est permis et possible, promouvoir ce qui rend plus facile l'union ; endiguer ce qui la trouble ; supporter parfois ce qu'on ne peut aplanir et ce pour quoi, d'autre part, on ne pourrait laisser sombrer la communauté des peuples à cause du bien supérieur que l'on attend d'elle » (col. 1604).

Parmi tant d'autres se pose le problème de la coexistence pacifique de peuples d'idéologies différentes, au sein de la communauté. Problème nouveau : jusqu'ici, en effet, on avait parlé de tolérance pour des personnes ou des groupes confessionnels au sein d'un Etat. Le problème s'élargit désormais en considérant la communauté des nations et les idéologies qui la déchirent.

Dieu nous donne l'exemple. Dans le gouvernement de l'univers, il tolère le mal en vue d'un plus grand bien. De même l'homme politique, le juriste catholique — sans toutefois reconnaître objectivement un droit à l'existence ou à la propagation de l'erreur — pourront accepter en fait de ne pas réprimer l'erreur. Quelles considérations les guideront ? Celles mêmes qui ont été énoncées dans le principe fondamental : épargner une pire situation, sauvegarder et promouvoir des valeurs qui seraient sans cela compromises. Ainsi la recherche du bien commun international peut rassembler des nations aussi diverses que l'Espagne et l'Angleterre. Ne pourra-t-elle pas (mais à partir de quelles valeurs entendues sans équivoque ?) renouer le dialogue entre l'Occident et la Russie ?

des armes matérielles... et lesquelles ! — En vérité si les chrétiens commençaient par comprendre que leur salut consisterait d'abord à bâtir, sur *la Justice*, une nouvelle civilisation... alors pâlirait l'étoile du communisme. »

Le *Radiomessage de Noël* 1953 reprend les mêmes enseignements, en envisageant le cas plus concret de la communauté européenne. (*D. C.* 10 janv. 1954).

A vrai dire, le thème principal est le progrès technique : le bien qu'il constitue, avec les risques de matérialisme que fait courir l'esprit technique. Dans cette perspective est abordé le problème de la paix. « Celle-ci est avant tout une attitude de l'esprit et, en second lieu seulement, un équilibre harmonieux de forces extérieures. »

L'affrontement, voire l'équilibre des forces matérielles, ne donne au mieux qu' « une paix de la peur, non la paix qui est sécurité de la vie ». Aussi le matérialisme est incapable de procurer la paix. Et l'on ne sortira pas de la situation présente, « à moins que tous les peuples ne reconnaissent les fins communes, spirituelles et morales de l'humanité, qu'ils ne s'aident à les réaliser et par conséquent ne s'entendent mutuellement pour s'opposer aux divergences dissolvantes qui règnent entre eux au sujet du niveau de vie et de la productivité du travail » (col. 9).

Immédiatement vient l'application à l'Europe :

« Tout cela peut se faire et il est même urgent que cela se fasse en Europe, en réalisant l'union continentale entre ses peuples, différents certes, mais liés l'un à l'autre géographiquement et historiquement. Cette union trouve un encouragement sérieux dans l'échec manifeste de la politique contraire et dans le fait que les peuples eux-mêmes, dans les milieux les plus humbles, en attendent la réalisation et l'estiment nécessaire et pratiquement possible. Le temps semble donc mûr pour passer de l'idée à la réalité.

En conséquence, nous exhortons à l'action, avant tout, les hommes politiques chrétiens, auxquels il suffira de rappeler que le christianisme a toujours, et de toute manière, pris à tâche d'unir pacifiquement les peuples. Pourquoi hésiter encore ? » (col. 9).

On a reproché au Pape d'entrer dans les intrigues de la politique, d'appuyer une certaine politique. (On trouvera des citations dans les *C.A.R.S.* n° 163 et 168, de 1954).

Non, le Pape ne fait pas de politique. Que fait-il donc ?

— 1° Il rappelle la doctrine chrétienne et celle-ci commande une ligne de conduite : l'unité de la famille humaine dans le Christ fait une obligation de chercher l'organisation.

— 2° Déjà se dessine concrètement un mouvement vers l'union. Le chrétien ne peut le bouder. Quelle forme précise prendra ce mouvement ? En quelles institutions va-t-il se concrétiser ? Les peuples et leurs chefs en discutent librement. Le Pape n'impose pas un plan. Il indique seulement une orientation générale.

Ce faisant il reste dans son rôle de chef spirituel. Il est le guide de la conscience chrétienne dans les ténèbres actuelles.

### IV. — De la coexistence à la communauté

Ce titre convient au *Message de Noël* 1954 (D. C., 23 janv. 1955). On pourrait aussi bien proposer : « de la paix froide à la paix véritable, c'est-à-dire à la paix chrétienne ».

Après six années de guerre, après quasi dix an-

nées de guerre larvée ou de guerre froide, une détente commence à se manifester. On lui a donné, « non sans ironie — note le Pape — le nom de paix froide. »

« Qu'entend-on... dans le monde de la politique, par paix froide, sinon la pure coexistence de divers peuples, entretenue par la crainte mutuelle et la désillusion réciproque ? Or il est clair que la simple coexistence ne mérite pas le nom de paix, telle que la tradition chrétienne... a appris à la définir : tranquillitas ordinis. La paix froide n'est qu'un calme provisoire, dont la durée est conditionnée par le sentiment instable de la crainte et le calcul fluctuant des forces présentes ; elle n'a rien de l'ordre juste, lequel suppose une série de rapports convergeant vers un but commun juste et droit. Et comme de plus elle exclut tout lien d'ordre spirituel entre les peuples coexistant dans la juxtaposition, la paix froide est bien loin de celle qu'a prêchée et voulue le divin Maître » (col. 67).

Comment dépasser cette situation ? Le Saint-Père dissipe quelques illusions, celles qui reposent sur l'erreur. La coexistence dans l'erreur ne peut conduire à la paix.

Certains misent, en effet, sur le dynamisme de l'économie moderne. Erreur du marxisme comptant sur la puissance économique pour réaliser une libération intégrale de l'homme. Erreur du libéralisme qui « attend la paix du libre échange ».

Mais les forces économiques sont radicalement incapables de résoudre l'antagonisme des deux blocs. Deux conceptions de la vie s'y opposent. L'économie peut devenir facteur de paix, mais à condition qu'elle se soumette à la morale, aux fins de l'esprit « image de Dieu et exécuteur de ses desseins » (col. 71-72).

Chacun des antagonistes entend maintenir la coexistence en établissant solidement sa force et sa cohésion interne. Il revient pour cela à une conception nationaliste de l'Etat. D'un côté l'U.R.S.S. réalise une dure unité au mépris des droits humains. De l'autre, les Etats libres s'engagent sur une voie qui disloque cet élan d'unité, espoir des années de guerre.

« Le fond de l'erreur consiste à confondre la vie nationale au sens propre, avec la politique nationaliste : la première, droit et gloire d'un peuple, peut et doit être développée ; la seconde, source de maux infinis, ne sera jamais assez rejetée.

La vie nationale est, de sa nature, l'ensemble actif de toutes les valeurs de civilisation qui sont propres à un groupe déterminé, le caractérisent et constituent comme le lien de son unité spirituelle. Elle enrichit en même temps, par sa contribution propre, la culture de toute l'humanité...

La vie nationale ne devint un principe dissolvant pour la communauté des peuples que lorsqu'elle commença à être exploitée comme moyen pour des fins politiques, à savoir quand l'Etat dominateur et centralisateur fit de la nationalité la base de sa force d'expansion. On eut alors l'Etat nationaliste, germe de rivalités et source de discordes » (col. 73).

Les deux blocs ne sont pas, aux yeux du Pape, comme les personnifications du bien et du mal, de la vertu et de l'erreur. Les deux camps participent de l'ombre et de la lumière et le Pape ne manque pas de dire leur fait aux opposants, avec les nuances qui s'imposent dans chaque cas. Il se penche avec une sollicitude particulière sur cette Europe qui peut encore écouter sa voix et mettre en pratique ses directives.

« L'Europe attend encore que se réveille sa propre conscience... L'Europe véritable, (c'est) cet ensemble de toutes les valeurs civiles que l'Occident a accumulées en puisant aux richesses de chacune des nations qui le composent pour les répandre dans le monde entier. L'Europe, selon les dispositions de la divine Providence, pourra être encore génératrice et dispensatrice de ces valeurs, si elle sait reprendre conscience de son caractère spirituel et renoncer à la divinisation de la puissance » (col. 75).

Pour faire avancer la coexistence actuelle dans la direction de la paix, il faut se débarrasser de l'erreur et opter décidément pour la vérité. Hélas ! on ne peut trop compter sur les régimes opposés. Force est donc de recourir aux hommes, gardant, quelle que soit leur situation par rapport au rideau de fer, la foi chrétienne, ou au moins une certaine « empreinte du Christ ». Plus grande assurément est la responsabilité de ceux qui vivent en pays libres. A eux de lutter contre les résurgences du nationalisme, à eux de faire fructifier le talent qu'ils ont reçu, en donnant un témoignage de justice sociale et de vraie charité.

Ainsi s'établira le « pont de vérité » qui permettra à des frères ennemis de se retrouver.

Quiconque lira impartialement ce document, pourra-t-il comprendre l'atroce calomnie prétendant que le Pape est pour la guerre ou pour le camp des nations atlantiques ? Le Souverain Pontife plane au-dessus de nos conflits et, comme un Père, ne cesse de proclamer la vérité qui peut nous sauver.

A. TILLET.

# DOCUMENTS PONTIFICAUX

## DE LA FAUTE ET DE LA PEINE

*Discours de S. S. Pie XII aux Juristes catholiques d'Italie* [1]

Recevez, illustres Messieurs, Notre salut de bienvenue. Nous l'adressons à votre digne assemblée, avec les mêmes sentiments de joie et de considération que Nous éprouvâmes en vous recevant l'an passé.

La question qu'aujourd'hui Nous examinons Nous a été signalée par l'un de vous, l'insigne professeur Carnelutti. C'est le rôle de la peine de « racheter le coupable au moyen de la pénitence » ; question que Nous aimerions formuler ainsi : la faute et la peine dans leur connexion réciproque. C'est-à-dire que Nous voudrions indiquer à grands traits le chemin de l'homme de l'état de non-culpabilité, du fait de la faute, à l'état de faute et de peine (*reatus culpæ et pœnæ*) ; et vice-versa, le retour de cet état, à travers le repentir et l'expiation, à l'état de libération de la faute et de la peine. Nous pourrons alors voir plus clairement quelle est l'origine de la peine, quelle en est l'essence, la fonction, quelle forme elle doit prendre pour conduire le coupable à sa libération.

### I. — *La voie vers la faute et la peine*

Ici, il faut faire d'abord deux remarques.

Avant tout, le problème de la faute et de la peine est un problème de la personne, et cela sous un double aspect. La voie qui mène à la faute part de la personne du sujet qui agit, de son « moi ». Dans la

[1] Nous donnons, ici, d'après la *Doc. cath.* du 26 déc. 1954, col. 1601-1612, les deux premières parties de ce discours du Saint-Père.

somme des actes qui en proviennent comme d'un centre d'action, il n'y a à considérer ici que ceux qui se basent sur une détermination consciente et voulue ; à savoir, des actes que le « moi » pouvait faire ou ne pas faire, qu'il accomplit parce qu'il s'y est librement résolu de lui-même. Cette fonction centrale du « moi » envers lui-même — même lorsqu'il agit sous des influences de diverse nature — est un élément essentiel si on veut parler de vraie faute et de vraie peine.

Le fait coupable est cependant toujours une position d'une personne contre une personne, aussi bien lorsque l'objet de la faute est une chose, comme dans le vol, que lorsque c'est une personne, comme dans l'homicide ; de plus, le « moi » de la personne qui se rend coupable s'insurge contre l'autorité supérieure, par conséquent, en conclusion, toujours contre l'autorité de Dieu. En ceci, Nous qui avons en vue le véritable problème de la faute et de la peine proprement dite, Nous faisons abstraction de la faute purement juridique et de sa pénalité conséquente.

Il faut encore observer que la personne et la fonction personnelle du coupable forment une étroite unité qui, à son tour, présente divers aspects. Elle concerne en même temps le champ psychologique, juridique, moral et religieux. Ces aspects peuvent certes se considérer encore séparément ; mais, en vérité, faute et peine sont ainsi connexes entre elles que c'est seulement dans leur complexe qu'il est possible de se former un juste concept touchant le coupable et la question de la coulpe et de la peine. On ne peut donc non plus traiter ce problème unilatéralement, sous son seul aspect juridique.

La voie vers la faute est donc celle-ci : l'esprit de l'homme se trouve dans la situation suivante : en présence d'une chose à faire ou à ne pas faire, qui se présente à lui comme une simple obligation, comme un absolu « *tu dois* », une exigence inconditionnée à réaliser par une détermination personnelle. A cette exigence, l'homme refuse d'obéir : il repousse le bien, adopte le mal. L'action extérieure suit la résolution intérieure, quand celle-ci ne s'épuise pas en elle-même. De cette manière, l'acte coupable est accompli dans son élément tant interne qu'externe.

*Nature et aspects variés de l'acte coupable*

En ce qui regarde le côté subjectif de la faute, pour en juger droitement, il faut tenir compte non seulement du fait extérieur, mais encore des influences provenant de l'intérieur et de l'extérieur, qui ont coopéré à la résolution du coupable, comme des dispositions innées ou acquises, des impulsions ou des obstacles, empreintes de l'éducation, irradiations des personnes et des choses au milieu desquelles on vit, facteurs des circonstances, et, en particulier, mesure de l'intensité habituelle et actuelle du vouloir, l' « énergie criminelle », comme on dit, qui a contribué à l'accomplissement du fait coupable.

Considéré dans son terme, le fait coupable est un mépris arrogant de l'autorité qui commande de maintenir l'ordre de la justice et du bien, et qui est la source, la gardienne, la tutrice et la vengeresse de l'ordre même. Et puisque toute autorité humaine ne peut émaner finalement que de Dieu, tout fait coupable est une opposition contre Dieu même, son droit suprême et sa souveraine majesté. Cet aspect religieux est immanent et essentiellement lié au fait coupable.

Ce fait a pour terme également la communauté de droit public, s'il met en péril, et viole, pour autant qu'il le fait, l'ordre établi par les lois. Toutefois, ce n'est pas tout véritable acte coupable, comme il vient d'être décrit, qui a le caractère de faute de droit public. Le pouvoir public ne doit s'occuper que des actions coupables qui offensent la vie en commun normale dans l'ordre fixé par les lois. De là, la règle touchant la faute juridique : *Nulla culpa sine lege*. Mais une telle violation, si d'ailleurs elle est en elle-même un véritable acte coupable, est toujours également une violation de la règle morale et religieuse. De là, il suit que ces lois humaines qui se trouvent en contradiction avec les lois divines, ne peuvent former la base pour un véritable fait coupable de droit public.

A ce concept du fait coupable se trouve liée l'idée que son auteur devienne digne de châtiment (*reatus pœnæ*). Le problème de la peine a donc son principe, en chaque cas, au moment où l'homme devient coupable. La peine est la réaction, réclamée par le droit et la justice, à la faute : elles sont comme le coup et le contre-coup. L'ordre violé par l'acte coupable exige la réintégration et le rétablissement de l'équilibre qui a été troublé. C'est l'office propre du droit et de la justice de garder et de préserver la concordance entre le devoir, d'une part, et le droit, d'autre part, et de la rétablir si elle a été lésée. La peine ne touche pas par soi le fait coupable, mais son auteur, sa personne, son « moi », qui par une détermination consciente a accompli l'action coupable. Pareillement, la punition ne vient pas d'une sorte de disposition juridique abstraite, mais de la personne concrète investie de l'autorité légitime. Comme l'action coupable, ainsi la punition oppose personne à personne.

*Sens et but de la peine*

La peine proprement dite ne peut donc avoir d'autre sens et d'autre but que celui qui vient d'être énoncé, de ramener de nouveau dans l'ordre du devoir le violateur du droit qui en est sorti. Cet ordre du devoir est nécessairement une expression de l'ordre de l'être, de l'ordre du vrai et du bien, qui seul a droit à l'existence, en opposition à l'erreur et au mal qui représentent ce qui ne doit pas être. La peine remplit son office à sa manière dans la mesure où elle contraint le coupable, à cause de l'acte accompli, à une souffrance, c'est-à-dire à la privation d'un bien et à l'imposition d'un mal. Pour que cette souffrance soit une peine, il est essentiel qu'elle ait une connexion causale avec la faute.

## II. — *L'état de faute et de peine*

Ajoutons que le coupable a créé par son acte un état qui de soi ne cesse pas du fait que cesse le fait lui-même. Il demeure avec celui qui a consciemment et volontairement violé une règle obligatoire (*reatus culpæ*) et par là a encouru la peine (*reatus pœnæ*). Cet état personnel perdure, même dans sa situation en face de l'autorité dont il dépend, ou de l'autorité humaine de droit public en tant que celle-ci a part dans le processus pénal correspondant, et en outre, et toujours, en face de la suprême autorité divine. Il se forme ainsi un état durable de faute et de peine qui indique une condition particulière du coupable en face de l'autorité offensée et de celle-ci vis-à-vis du coupable[1].

On a tenté, en partant du concept que temps et espace, formellement en tant que tels, ne sont pas simplement une réalité, mais des instruments et des formes de la pensée, de tirer la conclusion qu'après la cessation du fait coupable et de la peine même on ne peut plus parler d'une permanence de ceux-ci dans la réalité, dans l'ordre réel, et donc d'un état de coulpe et de peine. S'il en était ainsi, il faudrait renoncer au principe : « *Quod factum est infectum fieri nequit.* » Appliqué à un fait spirituel — et tel est en soi l'acte coupable, — ce principe se baserait, affirme-t-on, sur une fausse évaluation et par un usage incorrect du concept de « temps ». Nous outrepasserions les limites de Notre discours, si Nous voulions traiter ici la question de l'espace et du temps. Il suffira de noter que l'espace et le temps sont non une simple forme de la pensée, mais ont fondement dans la réalité. De toute

[1] *Sum. Theol.*, IIIa p., q. 69, a. 2, obj. 3 et *ad* 3.

façon, la conséquence qu'on en veut tirer, contre l'existence d'un état de faute, est sans valeur. Sans doute, la chute de l'homme dans la faute advient sur cette terre dans un lieu et un temps déterminés, mais elle n'est pas une qualité de ce lieu et de ce temps et, par conséquent, sa cessation n'est pas liée avec la cessation d'un « ici » et d'un « maintenant ».

Ce que Nous avons exposé concerne l'essence de l'état de faute et de peine. Par contre, pour ce qui regarde l'autorité supérieure, à laquelle le coupable a refusé la subordination et l'obéissance dues, son indignation et sa désapprobation se tournent non seulement contre le fait, mais encore contre l'auteur lui-même, contre sa personne à cause de son acte.

Ainsi qu'on l'a déjà signalé, à l'acte de la faute sont immédiatement jointes, non pas la peine elle-même, mais la culpabilité et la pénalité de l'acte lui-même. Néanmoins, n'est pas exclue une peine qu'on encourt en vertu d'une loi, automatiquement, au moment de l'acte coupable. Dans le droit canonique sont mentionnées les *pœnæ latæ sententiæ ipso facto commissi delicti incurrendæ.* Dans le droit civil, une telle peine est rare, elle est même inconnue dans certains ordres juridiques. En outre, cette infliction automatique de la peine suppose toujours une faute véritable et grave.

*Conditions préalables de toute sentence pénale*

En principe, donc, la peine est infligée par l'autorité compétente. Cela présuppose : une loi pénale en vigueur ; une personne légitimement investie de l'autorité pénale ; en elle la connaissance sûre de l'acte à punir, aussi bien du côté objectif, c'est-à-dire dans l'accomplissement du délit envisagé par la loi, que du côté subjectif, c'est-à-dire en ce qui concerne la culpabilité du coupable, sa gravité et son extension.

Cette connaissance nécessaire pour prononcer une sentence pénale est. devant le tribunal de Dieu, Juge suprême, parfaitement claire et infaillible et le fait de l'avoir indiquée ne peut pas être sans intérêt pour le juriste. Dieu était présent à l'homme au moment de sa détermination intérieure et de l'accomplissement extérieur du fait coupable, pénétrant tout pleinement de son regard jusqu'aux ultimes détails ; tout est devant Lui, maintenant comme au moment de l'action. Mais cette connaissance avec sa plénitude absolue et avec son assurance souveraine, à tout instant de la vie et pour toute action humaine, est propre à Dieu seulement. C'est pourquoi, incombent à Dieu seul l'ultime jugement sur la valeur d'un homme et la décision sur son sort définitif. Il prononce ce jugement selon qu'il trouve l'homme au moment où il l'appelle dans l'éternité. Cependant, Dieu prononce un jugement infaillible ainsi que la peine correspondante, même durant la vie terrestre, non seulement sur tout l'ensemble des actes, mais encore sur chaque acte coupable ; et même, en maints cas, il exécute cette sentence déjà durant la vie de l'homme, nonobstant sa disposition divine toujours prompte à la rémission et au pardon.

*La certitude morale dans les jugements humains*

Par contre, le jugement humain, qui n'a pas l'omniprésence et l'omniscience de Dieu, a le devoir de se former, avant de prononcer la sentence judiciaire, une certitude morale, c'est-à-dire d'exclure tout doute raisonnable et sérieux relatif au fait extérieur et à la culpabilité intérieure. Mais il n'a pas une vision immédiate de l'état intérieur de l'inculpé, tel qu'il était au moment de l'acte ; bien plus, la plupart du temps, il n'est pas à même de le reconstituer avec pleine clarté d'après les arguments probants, ni même parfois d'après la confession elle-même du coupable. Cependant, ce manque de pleine clarté et cette impossibilité ne doivent pas être exagérés, comme s'il était ordinairement impossible au juge humain d'arriver à une certitude suffisante et, par conséquent, d'avoir un solide fondement pour la sentence. Suivant les cas, le juge ne manquera pas de consulter des spécialistes renommés sur la capacité et la responsabilité du coupable présumé et de tenir compte des résultats des sciences psychologiques, psychiatriques et caractériologiques modernes. Si, malgré toutes ces précautions, il reste encore un doute important et sérieux, nul juge consciencieux ne prononcera une sentence de condamnation, surtout s'il s'agit d'une peine irréductible, comme la peine de mort.

Dans la plupart des délits, le comportement extérieur manifeste déjà suffisamment le sentiment intérieur dont il s'inspire. On peut donc, en règle générale, — et parfois même on doit — déduire de l'extérieur une conclusion substantiellement exacte, si l'on ne veut pas rendre impossibles les actes juridiques parmi les hommes. D'autre part, il ne faut pas oublier non plus qu'aucune sentence humaine ne décide en dernière instance et définitivement du sort d'un homme, mais seulement le jugement de Dieu, aussi bien pour chacun des actes que pour la vie tout entière. Aussi, partout où les jugements humains auront commis une erreur, le Juge suprême rétablira l'équilibre, tout d'abord, immédiatement après la mort, lors du jugement définitif sur la vie entière de l'homme, et puis, plus tard et plus complètement, devant tout le monde, au jugement dernier universel. Cela ne dispense pas le juge de faire preuve de conscience et de souci d'exactitude dans l'enquête ; mais c'est quelque chose de grand que de savoir qu'il y aura une ultime équivalence de la faute et de la peine, que rien ne laissera à désirer pour réaliser sa perfection.

Quiconque est chargé de l'assistance de l'inculpé dans la prison préventive ne doit pas manquer d'avoir présents le poids et la souffrance qu'est déjà pour le détenu l'enquête elle-même, même si l'on n'applique pas des méthodes d'investigation, qui ne peuvent, en aucune manière, être admises. Ces souffrances ne sont pas comptées ordinairement dans la peine qui sera finalement prononcée et, d'autre part, il pourrait difficilement en être autrement. Il convient cependant d'en garder le souvenir conscient.

Dans le domaine juridique extérieur, la sentence du tribunal est décisive pour le plein établissement de la faute et de la peine.

*Quelques propositions de réformes*

Plusieurs parmi vous, illustres Messieurs, ont exprimé le vœu que soit introduit par voie législative un certain relâchement du lien qui lie le juge aux articles du Code pénal, non pas à peu près dans le sens de l'activité du prêteur dans le droit romain « *adjuvandi, supplendi vel corrigendi juris civilis gratia* », mais dans le sens d'une plus libre appréciation des faits objectifs, en dehors des normes juridiques générales déterminées par le pouvoir législatif ; de sorte que, même dans le droit pénal, il soit possible d'appliquer une certaine « *analogia juris* » et que le pouvoir discrétionnaire du juxe s'exerce dans des limites plus vastes que celles jusque-là en vigueur. On pense réaliser ainsi une notable simplification des lois pénales et une considérable diminution du nombre de chaque délit, et l'on pourrait mieux faire comprendre au peuple ce que l'Etat considère comme passible de peine et pour quels motifs.

Cette conception, on peut sûrement le reconnaître, repose sur quelque fondement. De toute façon, les fins pour lesquelles est faite cette proposition, c'est-à-dire la simplification des prescriptions légales, la mise en valeur, non seulement du strict droit formel, mais encore de l'équité et du sain jugement spontané, une plus grande adaptation du droit pénal au sentiment du peuple, ces fins, disons-Nous, ne donnent pas lieu à des objections. La difficulté devrait surgir non pas tant du côté théorique que dans la forme de son application, laquelle devrait, d'une part, conserver les garanties du règlement en vigueur et, d'autre part, tenir compte des

besoins nouveaux et des désirs raisonnables de réforme. Le droit canon offre des exemples dans ce sens, ainsi qu'on le voit dans les canons 2220-2223 du Code de droit canonique.

### *Variété et efficacité des peines*

En ce qui concerne les diverses espèces de peines (peines relatives à l'honneur [la capacité juridique], aux biens patrimoniaux, à la liberté personnelle, au corps et à la vie, les peines corporelles ne sont pas comprises dans le droit italien), dans Notre présent exposé, Nous Nous bornerons à les considérer seulement en tant que se manifestent en elles la nature et le but de la peine. Cependant, ainsi que Nous l'avons déjà signalé, étant donné que certains ne partagent pas cette opinion, il s'ensuit que différente est aussi leur attitude en face des diverses peines.

Jusqu'à un certain degré il peut être vrai que la peine de prison ou de réclusion, dûment appliquée, est la plus apte à déterminer le retour du coupable dans le bon ordre et dans la vie de la communauté. Mais il ne s'ensuit pas qu'elle soit la seule bonne et juste. A ce propos, s'applique ce que Nous avons dit dans Notre discours sur le droit pénal international du 3 octobre 1953, concernant la théorie de la rétribution (cf. *Discours et Radiomessages*, vol. XV, p. 351, 353). La peine vindicative est repoussée par beaucoup, mais pas par tous, même si elle est proposée non comme exclusive, mais à côté des peines médicinales. Nous avons affirmé alors qu'il ne serait pas juste de repousser en principe et totalement la fonction de la peine vindicative. Aussi longtemps que l'homme est sur la terre, cette dernière peine peut et doit servir à son salut définitif, à la condition que lui-même ne mettra pas, par ailleurs, obstacle à l'efficacité salutaire de la peine elle-même. Cette efficacité en effet, n'est en aucune manière en opposition avec la fonction d'équilibre et de réintégration de l'ordre troublé que Nous avons déjà signalée comme essentielle à la peine.

### *Exécution de la peine*

L'infliction d'une peine trouve son accomplissement naturel dans l'exécution de la peine elle-même, considérée comme la privation effective d'un bien ou l'imposition positive d'un mal, déterminées par l'autorité légitime, comme réaction à l'acte coupable. C'est une compensation non pas directement de la faute, mais du trouble de l'ordre juridique. L'acte coupable a manifesté dans la personne du coupable un certain élément qui ne concorde pas avec le bien commun ni avec une communauté de vie sociale bien ordonnée. Cet élément doit être écarté du coupable. Ce processus d'éloignement est comparable à l'intervention médicale dans l'organisme, intervention qui peut être très douloureuse, spécialement quand il faut s'attaquer non seulement aux symptômes, mais encore à la cause elle-même de la maladie. Le bien du coupable, et peut-être plus encore celui de la communauté, exige que le membre malade redevienne sain. Mais le traitement de la peine, tout comme celui de l'infirme, requiert un clair diagnostic, non seulement symptomatique mais encore étiologique, une thérapeutique adaptée au mal, un prudent pronostic et une prophylaxie complémentaire appropriée.

### *Les réactions du condamné*

La voie que doit prendre le coupable est indiquée par le sens objectif et par la fin de la peine, comme aussi par l'intention, la plupart du temps conforme, de l'autorité punissante. C'est la voie de la connaissance du mal commis, mal qui lui a occasionné la peine ; la voie de l'aversion et de la répudiation de l'acte lui-même ; la voie du repentir, de l'expiation et de la purification, du propos efficace pour l'avenir. C'est la voie que doit prendre le condamné. Cependant, la question est celle-ci : quelle voie prendra-t-il en réalité? En venant à l'examen de cette question, il peut être utile de considérer la souffrance causée par la peine, suivant les différents aspects qu'elle présente : psychologique, juridique, moral et religieux, bien que normalement ces divers aspects soient en réalité comme unis dans un seul.

#### Réaction psychologique

*Psychologiquement*, la nature réagit spontanément contre le mal concret de la peine, d'une manière d'autant plus violente que plus profonde est la souffrance qui atteint la nature de l'homme en général, ou le tempérament individuel de chacun. Cette réaction est accompagnée, spontanément aussi, du sentiment suivant : le coupable dirige et fixe son attention sur l'acte coupable, cause de la peine et dont la connexion est vivante devant son esprit ou qui, en tout cas, devient maintenant présente en première ligne à sa conscience.

Après ces attitudes plus ou moins volontaires apparaît la réaction consciente et voulue du « moi », centre et source de toutes les fonctions personnelles. Cette réaction plus élevée peut être une acceptation positive volontaire, telle qu'elle se manifeste dans les paroles du bon larron sur la croix : « *Digna factis recipimus*. Nous recevons ce qu'ont mérité nos actions. » (Luc, XXIII, 41). Ce peut être aussi une résignation passive, ou, au contraire, une irritation profonde, un écroulement intime total ; mais ce peut être encore un endurcissement orgueilleux qui parfois aboutit à un endurcissement dans le mal, ou, enfin, une sorte de sauvage révolte impuissante, intérieure et extérieure. Cette réaction psychologique prend diverses formes, s'il s'agit d'une peine durable, ou au contraire, d'une peine restreinte, quant au temps, à un instant, dépassant par sa rigueur et sa profondeur toute mesure de temps, comme la peine de mort.

#### Réaction juridique

*Juridiquement*, l'exécution de la peine signifie l'effective et valide action du supérieur et du plus fort pouvoir de la communauté juridique (ou plutôt de celui qui, dans son sein, a l'autorité) sur le violateur du droit, qui, dans sa volonté obstinée et contraire à la loi, a transgressé d'une manière coupable l'ordre juridique établi, et est maintenant contraint de se soumettre aux prescriptions de l'ordre lui-même — pour le plus grand bien de la communauté et du coupable lui-même. Par là, apparaissent plus clairement le concept et la nécessité du droit pénal.

D'autre part, la justice exige que dans l'exécution des dispositions de la loi pénale soit évitée toute aggravation des peines infligées par la sentence, tout acte arbitraire et toute dureté, toute vexation et toute provocation. L'autorité supérieure a le devoir de veiller sur l'exécution de la peine et de lui donner la forme répondant à son but, non dans un rigoureux accomplissement de chacune des prescriptions et de ses paragraphes, mais dans l'adaptation possible à la personne qui est soumise à la peine elle-même. La gravité et la pompe du pouvoir pénal et de son exercice suggèrent naturellement à l'autorité publique de bien considérer sa principale fonction dans son contact avec la personne du coupable. On devra ensuite juger suivant les circonstances particulières, si l'on peut pleinement satisfaire aux devoirs de cette fonction par ses propres organismes. La plupart du temps, sinon toujours, une partie devra être confiée à d'autres, spécialement le vrai et spécial ministère des âmes.

Certains ont proposé qu'il serait opportun de fonder une Congrégation religieuse ou un Institut séculier à qui serait confiée l'assistance psychologique des détenus dans la plus large mesure. Certes, déjà depuis fort longtemps, de bonnes religieuses ont apporté un rayon de soleil et les bienfaits de la charité chrétienne dans les prisons de femmes, et Nous sommes heureux de profiter de cette occasion pour leur adresser une parole de

reconnaissance et de gratitude. Cependant, cette proposition Nous semble digne de toute considération et même Nous exprimons le souhait que non seulement les organes religieux et ecclésiastiques, déjà en activité dans ces maisons, emploient toutes leurs énergies nées de la foi chrétienne, mais encore que tous les résultats acquis provenant des recherches et des expériences psychologiques, psychiatriques et sociologiques soient utilisés au profit des détenus. Cela suppose naturellement en ceux qui sont appelés à les appliquer une pleine formation professionnelle.

Dans ce domaine, il n'est personne quelque peu familiarisé avec la réalité de l'exécution des peines qui nourrisse d'utopiques espoirs en des succès importants. A l'influence extérieure doit s'ajouter la bonne volonté du condamné, mais on ne saurait obtenir celle-ci par la force. Veuille la divine Providence la susciter et la diriger par sa grâce.

### Réaction morale

*Le côté moral* de l'exécution de la peine et de la souffrance qu'elle apporte est en relation avec les buts et les principes qui doivent déterminer les dispositions de la volonté du condamné.

Souffrir en cette vie terrestre c'est pour ainsi dire tourner son esprit de l'extérieur vers l'intérieur ; c'est une voie qui éloigne de la superficie et mène dans la profondeur. Ainsi considérée, la souffrance est pour l'homme d'une haute valeur morale. Son acceptation volontaire, à supposer la droite intention, est un acte précieux. « *Patientia opus perfectum habet* », écrit l'apôtre saint Jacques (I, 4). Ceci s'applique aussi à la souffrance causée par la peine. Elle peut être un progrès dans la vie intérieure. Suivant sa propre nature, c'est une réparation et un rétablissement — par la personne et en la personne du coupable, lequel accepte ladite peine — de l'ordre social coupablement violé. L'essence du retour au bien consiste, à proprement parler, non dans l'acceptation volontaire de la souffrance, mais dans l'éloignement de la faute. La souffrance elle-même peut réaliser cette fin, tandis que la conversion de la faute peut à son tour lui conférer une plus haute valeur morale, ainsi que faciliter et augmenter son efficacité morale. De la sorte, la souffrance peut s'élever jusqu'à un héroïsme moral, jusqu'à une patience et une expiation héroïques.

Cependant, dans le domaine de la réaction morale, nombreuses sont aussi les manifestations contraires. Souvent, la valeur éthique de la peine n'est même pas connue ; souvent, elle est sciemment et volontairement repoussée. Le coupable ne veut ni reconnaître ni admettre aucune faute de sa part ; il n'entend, en aucune façon, se soumettre et se plier au bien ; il repousse toute expiation ou pénitence pour ses fautes personnelles.

### Réaction religieuse

Et maintenant, quelques mots seulement concernant le côté *religieux* de la souffrance causée par la peine.

Toute faute morale de l'homme, même si elle est commise matériellement, avant tout et seulement dans le cadre des lois humaines légitimes, et punie alors par des hommes suivant le droit positif humain, est toujours aussi une faute devant Dieu et attire sur elle un jugement pénal de Dieu. Il n'est pas dans l'intérêt de l'autorité publique de n'en pas faire sincèrement cas. L'Ecriture sacrée enseigne (*Rom.*, XIII, 2-4) que l'autorité humaine, dans les limites de sa compétence, n'est pas autre chose, quand elle fait accomplir la peine, que l'exécutrice de la justice divine. « *Dei enim minister est, vindex in iram ei, qui malum agit.* »

Cet élément religieux de l'exécution de la peine trouve en la personne du coupable son expression et sa réalisation, en ce sens qu'il s'humilie sous la main de Dieu qui punit par l'intermédiaire des hommes ; il accepte donc la souffrance de la main de Dieu, il l'offre à Dieu comme un règlement partiel de la dette qu'il a contractée devant Lui. Une peine ainsi supportée devient pour le coupable, sur cette terre, une source de purification intérieure, de pleine conversion, d'énergie pour l'avenir, de protection contre toute rechute. Une souffrance ainsi supportée avec foi, repentir et amour est sanctifiée par les douleurs du Christ et accompagnée de sa grâce. Ce sentiment religieux et saint de la souffrance causée par la peine se manifeste à Nous dans les paroles du bon larron à son compagnon de supplice : « *Digna factis recipimus.* Nous recevons ce qu'ont mérité nos actions », et dans la prière au Rédempteur mourant : « *Domine, memento mei, cum veneris in regnum tuum* » ; prière qui, mise dans la balance de Dieu, valut au pécheur repenti l'assurance du Seigneur : « *Hodie mecum eris in paradiso. Aujourd'hui*, tu seras avec moi dans le paradis » (*Luc*, XXIII, 41-43) ; c'est pour ainsi dire la première indulgence plénière accordée par le Christ lui-même.

Puissent tous ceux qui sont tombés sous les coups de la justice humaine souffrir la peine qui leur a été infligée, non par pure contrainte, non sans Dieu et sans le Christ, non en se brisant spirituellement dans leur douleur, mais de manière que s'ouvre pour eux, grâce à cette souffrance, la voie qui mène à la sainteté !

# NOTES D'HISTOIRE

## *La Restauration*

Sommaire. — Livres sur la Restauration. — I. Les fourgons de l'étranger. — II. Les finances du baron Louis. — III. Talleyrand au Congrès de Vienne. — IV. La Terreur blanche. — V. Villèle. — VI. La vie économique. — VII. La vie de société. — VIII. Littérature de mandements. — IX. Polignac, fossoyeur du légitimisme. — X. Conclusion.

La Restauration ! Un très beau nom pour une époque mouvementée, contrastée, où les passions politiques furent d'une rare violence et qui pourtant apparaît comme une époque mal connue, une époque de demi-teintes, une transition entre les gloires militaires et les effondrements napoléoniens et le régime bourgeois de Louis-Philippe, une sorte de compromis entre le passé et l'avenir, entre l'absolutisme et la démocratie, entre le monde de la tradition et celui du « progrès », entre l'économie rurale et l'industrialisme. Et pourtant, époque attachante, quand on la regarde de près ! Et voici qu'un très beau livre va nous permettre de le faire ; il a pour titre précisément *La Restauration* [1] et il est signé Bertier de Sauvigny.

Nos lecteurs n'ont pas oublié la thèse de Doctorat du même auteur, sur *Le Comte Ferdinand de Bertier* (1782-1864), *et L'Enigme de la Congrégation* (cf. *Ami*, 1949, p. 465-70). Le P. de Bertier de Sauvigny, avons-nous remarqué alors, travaille sur des papiers de famille ; cela lui permet de répandre des lumières nouvelles sur certains mystères de l'histoire au temps de la Restauration. Une fois entré dans le secteur qu'il avait commencé de défricher, l'auteur n'en est plus sorti ; il s'y trouve

[1] G. de Bertier de Sauvigny, *La Restauration* (1814-1830). — In-8 de 650 p., 1150 fr. Paris, Flammarion, 1955.

comme dans une « chasse gardée », dans une propriété héréditaire. On pourrait craindre que cela ait altéré chez lui le sens de l'impartialité, qu'il se soit senti appelé à défendre ou tout au moins à proposer une thèse restée chère au cœur des siens. Il n'en est rien. Sans doute, il garde de légitimes sympathies pour un monde où ses ancêtres ont joué un rôle non-négligeable, mais cela n'enlève rien ni à sa clairvoyance, ni à son jugement. Il connaît à fond les personnes et les choses de cette période, apprécie les figurants de son théâtre avec toutes les nuances nécessaires et signale les erreurs, les inconséquences, les fautes, avec la même liberté que les réussites et les réalisations heureuses. Et tout cela, dans un style sobre, élégant, rapide, vivant, sans emphase et sans recherche, précis et clair.

Avant de dire ce que nous avons trouvé de vraiment neuf dans cet ouvrage, signalons deux monographies, également récentes, et qui viennent en étoffer certains passages.

Voici d'une part une Thèse de M. Géraud VENZAC : **Les Origines religieuses de Victor Hugo** [2], ouvrage considérable, très documenté, bourré de références et qui permet de comprendre le sens assez étriqué que prenait, après 1820, l'expression « alliance du trône et de l'autel ».

Victor Hugo, jeune poète à la mode, fut royaliste et catholique, comme beaucoup le furent à cette date, mais royaliste par politique et catholique parce que royaliste. Et M. Géraud Venzac donne la preuve, dans ce livre, qu'il est très douteux, sinon improbable, que Victor Hugo *ait même été baptisé !* Sa mère, selon lui, vendéenne et royaliste, était en même temps voltairienne. Il ne semble pas qu'elle ait songé à faire baptiser ce fils qu'elle avait eu à Besançon. Et quand Victor Hugo, voulant se marier, demanda à son père — car la mère était morte — de lui procurer un certificat de baptême, son père lui répondit nettement : « Si ta mère ne t'a pas fait donner le sacrement qui fait le chrétien, je suis parfaitement sûr que tu ne l'a pas reçu ». Et il lui conseille de se faire baptiser « en chambre ». Il indique même le prêtre qui pourrait le faire sans bruit : le chanoine Llorente, espagnol réfugié à Paris, et fortement suspect à l'Eglise, en raison d'un gros ouvrage sur l'*Inquisition*, qui a soulevé de grandes controverses.

Mais Victor Hugo se cabre contre cette idée. Obligé de se faire baptiser « en chambre » : quelle honte, quel scandale, si cela se savait. Il va donc de l'avant et fait simplement faire un *faux* par son père, ancien général de l'Empire, qui attestera que son fils a été baptisé hors de France, c'est-à-dire en Italie. Mais pour lui, ce n'est là qu'un certificat de complaisance, sans importance aucune. Telle était la théologie du baptême, chez Victor Hugo « catholique-royaliste » en 1822 !

On comprend que M. Géraud Venzac puisse parler dans son livre de « la singulière aventure de toute une génération : la traversée du christianisme par un Hugo, un Sainte-Beuve, un Lamartine, un Michelet, un Lamennais, bien d'autres. » Et il ajoute : « Traversée lente, paisible, ou inquiète et éphémère ; entrée précoce ou tardive ; recherche et exploration, ou adhésion et profession de foi ; établissement plus ou moins durable, ou bien circumnavigation plus ou moins dilettante ; évasion enfin sur un drame brusque, ou simplement comme d'un voyage qui s'achève, ou pour courir à des missions nouvelles » (p. 125).

* *

[2] Chez Bloud et Gay, Paris, 1955, grand in-8 de 680 p.

Autre ouvrage très important sur la même époque : **Monseigneur de Quélen, archevêque de Paris**, *son rôle dans l'Eglise de France de 1815 à 1839, d'après ses Archives privées* [3].

Là aussi on trouvera de quoi illustrer bien des pages du livre du P. de Bertier sur la Restauration, notamment en ce qui concerne les négociations avortées du Concordat de 1817 et la création de nouveaux diocèses en 1822, mais plus encore sur les incidents qui marquaient alors les « missions religieuses » dans les paroisses, et qui dégénéraient souvent en bagarres. A certains jours de la Restauration, que ce soit à Paris ou en province, on peut se demander si l'on n'est pas revenu aux plus mauvais jours des guerres dites de religion, et qui auraient bien mieux mérité le nom de *Guerres d'Irréligion*.

* *

Ouvrons donc le livre du P. de Bertier de Sauvigny, avec quelques sous-titres pour faire mieux ressortir les points qui nous ont paru les plus importants.

I. — *Les « fourgons de l'étranger »*. — Une légende injurieuse, souvent réfutée, mais toujours renaissante, veut que les Bourbons soient rentrés en France « dans les fourgons de l'étranger ». Notre auteur se pose la question (p. 54 et suiv.) dans les termes que voici :

« Peut-on maintenant dire à qui revient la responsabilité ou l'honneur de la restauration des Bourbons ? Ont-ils été rappelés « librement » par le peuple français, comme le proclame l'acte du Sénat ? Ou bien, comme le répèteront plus tard à satiété les ennemis de la monarchie, ont-ils été imposés par les Alliés ? »

Dans sa réponse à cette question, l'auteur déploie toute la finesse de son analyse. Il montre que les faits furent beaucoup plus complexes que ne le laisse entendre l'absurde légende. Sans doute, il fallut la chute de l'Empire, la victoire des étrangers sur Napoléon et leur consentement pour que Louis XVIII pût accéder au trône de ses aïeux. Mais : 1° les étrangers n'y avaient pas pensé, à l'origine ; 2° ils n'ont jamais songé à imposer cette solution à une nation récalcitrante. — D'autre part, la nation elle-même n'y pensait pas davantage. Cette solution fut mise en avant *par une minorité* hardie et décidée, que les circonstances ont servie. Et ces circonstances : manœuvres de Talleyrand, trahison de Marmont, défection des maréchaux, décision du Sénat, etc., eurent chacune son influence impondérable, sans que l'on puisse leur attribuer une efficacité décisive. Il est probable que ce furent *les royalistes* du genre de Ferdinand de Bertier, arrière-grand-père de l'auteur, qui donnèrent l'impulsion qui finalement aboutit, en dépit de mille obstacles, au résultat recherché par eux. Donc *une minorité*, mais *bien française*, tel fut le facteur qui l'emporta en 1814.

Peut-on en dire autant en 1815 ? — La première Restauration dura environ un an, commit faute sur faute, l'opinion se retourna contre elle au point que Napoléon en profita pour revenir de l'île d'Elbe, et ressaisir le pouvoir avec une ahurissante facilité. Il est vrai qu'il le perdit en l'espace de *Cent Jours !*

[3] R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Mgr de Quélen...* T. I. In-8 de 538 p., 1980 fr. Paris, Vrin, 1955.
Ce tome I s'arrête à 1830 ; il sera suivi d'un tome II.

Et de nouveau la France fut envahie, de nouveau les Bourbons rentrèrent derrière les armées étrangères. De nouveau la question des « fourgons de l'étranger » peut se poser.

Cette fois, l'expression malencontreuse pourrait répondre à une réalité. Fouché se donnait beaucoup de mal pour s'attribuer un rôle, qui lui permît de prendre place dans les conseils du trône. Comme il faisait partie de la Commission de gouvernement qui avait pris la direction du pays, entre le départ de Napoléon et l'arrivée de Louis XVIII, il fit adresser aux Chambres, à l'armée, à la garde nationale, un message où les commissaires déclaraient qu'ils cédaient à la force et à la volonté déclarée des souverains alliés de replacer Louis XVIII sur le trône. Or, c'était là un pur mensonge. Il est vrai que Fouché n'en était ni à un mensonge près, ni à une trahison. Pas plus qu'en 1814, les Alliés n'avaient manifesté la moindre intention de rendre aux Bourbons leur couronne. Et ce fut ainsi que l'on put infliger « à la Restauration une tache originelle dont elle ne pourrait jamais se laver ». Mais Fouché, duc d'Otrante, pouvait être fier de son coup. Il trahissait à la fois la Révolution dont il était issu, l'Empire qui l'avait fait duc et la monarchie où il prétendait se ménager une place.

En définitive, la légende des « fourgons de l'étranger » devrait être renvoyée aux vieilles lunes.

II. — *Les finances du baron Louis.* — Un second point sur lequel le P. de Bertier nous invite à réformer nos idées, c'est la réputation du baron Louis, dans le redressement des finances, sous la Restauration. « Il est de tradition, écrit-il, de porter aux nues la capacité du ministre des Finances, pour accabler par contraste l'ineptie de ses collègues » (p. 111).

Rappelons que Joseph-Dominique Louis était né à Toul, en 1755 et avait été ordonné prêtre dans son diocèse. Emigré en 1791, il était rentré sous l'Empire et il s'était fait une renommée, dès 1811, en qualité de chef du contentieux au ministère du Trésor public. Talleyrand, qui le connaissait bien, lui avait fait attribuer, en 1814, le portefeuille des Finances. Il devait être cinq fois ministre des Finances, en 1814, 1815, 1819, 1830 et 1831. Il était baron de l'Empire, mais il sera nommé pair de France en 1832.

Il est juste d'enregistrer que le vote de son premier budget, en 1814, fit remonter le 5 % de 65 à 78 francs. Mais le P. de B. critique vigoureusement ses méthodes. Il ne considérait que son budget. Sans doute, il est excellent que les finances d'un grand peuple soient mises et maintenues en ordre, mais les chiffres ne suffisent pas toujours au salut d'un régime.

Quelles fautes peut-on reprocher au baron Louis ?

— 1° Pour maintenir le crédit de l'Etat, Louis exigea que l'on payât intégralement toutes les créances des fournisseurs de l'Empire, créances dont beaucoup étaient gonflées outre mesure et pouvaient, en toute justice, subir une réduction importante.

— 2° Pour payer ces créances ou dettes du régime précédent, il fallut maintenir le poids des impôts, et en particulier garder les « droits réunis », qui étaient très impopulaires et dont le comte d'Artois et le duc d'Angoulême avaient annoncé la suppression, lors de leur arrivée en France. « Plus de conscription, plus de droits réunis ! » avaient-ils proclamé !

Le baron Louis eut le mérite de faire remonter la rente. Mais il fit baisser le prestige de la monarchie auprès des populations.

« Mais comment chiffrer, écrit l'auteur, le détriment moral fait à la monarchie qui violait ainsi dès le début une des promesses, qui avaient provoqué le plus de joie dans le peuple » ?

Les « droits réunis » étaient essentiellement des taxes sur les boissons. On allait donc inaugurer ce que Beugnot a appelé « la guerre des cabaretiers contre le gouvernement ».

— 3° Par ailleurs, le baron Louis préconisait des économies rigoureuses, ce qui l'amena à des réductions de personnel et de traitements, qui furent de nouveau très impopulaires. Et la conclusion du P. de B. est sévère :

« Ainsi l'on pourrait soutenir, sans trop forcer le paradoxe, que l'œuvre du baron Louis, représentée souvent comme le seul aspect heureux de la première Restauration, fut, en dernière analyse, à la racine de la plupart des maladresses qui lui ont été reprochées » (p. 112).

III. — *Talleyrand au Congrès de Vienne.* — Selon notre auteur, il y aurait lieu également de nuancer les éloges faits à Talleyrand pour son œuvre au Congrès de Vienne :

« Le retour de Napoléon compromit aussi les avantages acquis par les patientes manœuvres de Talleyrand au Congrès de Vienne. A vrai dire, ces avantages étaient beaucoup moins brillants que le ministre ne le croyait et n'a réussi à en persuader ses contemporains comme la postérité. Il y a une légende du Congrès de Vienne, transmise pieusement parmi les diplomates français, et à laquelle beaucoup d'historiens, à la suite d'Albert Sorel, ont accordé trop facile créance » (p. 118).

On avouera que Talleyrand avait fort bien vu les problèmes à résoudre et le but à atteindre. Il s'agissait de se glisser entre les Alliés, de les opposer les uns aux autres, en raison de leurs appétits inconciliables, de grouper autour de la France les petits Etats, menacés par les « quatre Grands ». Il rédigea en ce sens les instructions que lui donnait le roi pour se rendre au Congrès. Il y déploya, incontestablement, des qualités supérieures :

« Par ses interventions bien placées, ses répliques écrasantes, le représentant de la France s'était imposé comme un rude jouteur... »

Mais justement à cause de cela les Alliés tentèrent de tout régler, en dehors des séances publiques où il savait si bien jouer son rôle, en se tenant dans les coulisses. Il avait beau multiplier les notes, les memorandums, on voulait à tout prix l'écarter des décisions essentielles. Heureusement, les Alliés ne pouvant s'entendre, lui laissèrent la possibilité d'une intervention. L'Angleterre, représentée par Castlereagh, lui proposa brusquement, le 2 janvier 1815, une alliance militaire avec l'Autriche, pour faire pièce aux ambitions territoriales de la Prusse soutenue par la Russie.

Talleyrand exulta. Mais dès que, grâce à la manœuvre accomplie, la Prusse et la Russie se furent inclinées, l'Angleterre et l'Autriche lâchèrent la France. La coalition que Talleyrand se vantait d'avoir dissoute se reforma sur notre dos et il n'avait servi qu'à lui faire franchir un pas difficile.

Au surplus, l'aventure des Cents-Jours vint ruiner tous les succès du ministre. Mais même sans cela, on peut dire qu'il ne serait pas resté grand chose des avantages acquis. Il n'avait même pas pu « grouper les petits Etats » autour de la France comme il se l'était promis.

« En somme le grand vainqueur du congrès n'était pas Talleyrand mais Castlereagh. Il reste que si l'on se place dans le domaine de l'art pur, où les actes sont d'autant plus beaux qu'ils apportent moins de profits, on ne peut manquer d'admirer le jeu de Talleyrand au congrès de Vienne, comme un exemple remarquable de ce que peuvent la ténacité et l'habileté d'un homme d'Etat, contre une accumulation accablante de conjonctures contraires » (p. 127).

IV. — *La Terreur blanche.* — S'il est un reproche que l'on fait souvent à la Restauration, c'est bien celui d'avoir excité ou de n'avoir pas su contrôler les passions politiques des royalistes et de s'être souillée par les massacres sanglants et parfois inhumains de la « Terreur blanche ». Il n'est pas question, certes, de donner une absolution posthume aux massacreurs de 1815. Mais il ne sera pas mauvais de citer ici le P. de Bertier, car il invite notre génération à une plus modeste appréciation des faits :

« Il est plus facile, dit-il, aujourd'hui, après les événements de 1944, dans les mêmes régions, de comprendre le mécanisme du phénomène ; l'analogie en effet est frappante. Une population a été comprimée par des partisans armés, au service d'un pouvoir dictatorial exécré — les « fédérés » en 1815, comme la « milice » en 1944 ; — l'intervention étrangère a brisé le joug ; les comités de résistance clandestine se manifestent au grand jour — comités royaux de 1815, comités de libération en 1944. Ils s'emparent des pouvoirs locaux ; des milices populaires irrégulières — *miquelets* et *verdets* en 1815, *F.T.P.* et autres en 1944 — dominent le pays, se livrant à leurs vengeances personnelles en même temps qu'à des actes de pillage ; rien n'y manque, même pas le conflit des idéologies : catholiques contre protestants en 1815, communistes contre « fascistes » en 1944. De même, encore, le gouvernement central de Paris, à peine réinstallé, gêné de sévir contre ceux qui se proclament ses partisans les plus chauds, s'est trouvé, pendant un certain temps, hors d'état de contrôler la situation... Ainsi, pendant plus d'un mois, tout le Midi se trouva livré à l'arbitraire anarchique des comités royaux et des chefs de bandes » (p. 159).

On a bien lu : « pendant plus d'un mois ». Mais en 1944, ce fut bien autre chose et le retour à l'ordre dans la justice s'étala sur plusieurs années. A Nîmes, en 1815, on a prétendu qu'il y avait eu trois cents victimes. « En fait, après le contrôle le plus serré, on en trouve trente-sept ! » Mais en 1944 et 1945, par combien de centaines faut-il compter les victimes de basses vengeances politiques ? [4]

V. — *Villèle, le grand homme de la Restauration.* — La Restauration fut-elle bien servie ? Eut-elle la bonne fortune de rencontrer des hommes d'Etat, dignes de la confiance de la monarchie ? Notre auteur en doute. Parlant, au terme de son étude, des raisons de l'échec final de la cause légitimiste, il s'explique en ces termes, qui nous paraissent non seulement justifiés mais bien équilibrés :

« Les erreurs et les déficiences du monarque ne sont pas seules responsables de l'échec du régime. Il faut faire entrer en ligne de compte les rancunes et les craintes des survivants de l'ancienne aristocratie, l'imprudence et l'aveuglement d'une partie du clergé, enfin la médiocrité des hommes d'Etat : Talleyrand, intelligent, mais vénal et cynique ; Richelieu, généreux, mais instable et inexpérimenté ; Decazes, audacieux, mais superficiel et faux ; Villèle, solide, mais étroit et rancunier ; Martignac, spirituel, mais opportuniste et léger ; Polignac, dévoué, mais obtus et utopique ; aucun n'eut l'étoffe du grand ministre qu'il eût fallu pour s'imposer aux princes, entraîner l'adhésion des élites de la nation et donner au régime le dynamisme qui l'eût sauvé » (p. 627).

On a remarqué, dans ce passage la manière précise dont chaque personnage est caractérisé. Nous ne pouvons nous attacher, ici, à chacun des ministres énumérés, mais il faut dire quelque chose de celui qui resta le plus longtemps au pouvoir et mérita, par là même, une plus grande réputation historique que les autres : *Villèle*. En somme il dirigea le pays de 1821 à 1828. Qui était-il ? Que valait-il ?

Jean-Baptiste-Séraphin-Joseph de Villèle était né à Toulouse en 1773 et il y devait mourir en 1854. Il était issu d'une famille de petite noblesse toulousaine. La Révolution l'avait trouvé jeune officier de marine et hors de France. Il avait quitté le service, s'était fixé dans l'Ile de France — actuellement île Maurice — et il y avait fait un mariage avantageux. Rentré en France en 1807, il avait été, peu après, nommé au Conseil général de la Haute-Garonne. Il était maire de Toulouse, quand il fut élu député à la Chambre introuvable, en 1815. Il s'y imposa peu à peu comme l'un des chefs les plus habiles du parti ultra-royaliste.

« Ses contemporains le décrivent comme un petit homme, à la taille maigre et chétive, avec une figure chafouine, enlaidie d'un grand nez et de marques de petite vérole, avec une voix glapissante et nasillarde. Mais son intelligence vive et pratique, sa capacité de travail stupéfiante, lui permettaient d'assimiler rapidement toutes les questions politiques et plus spécialement ce qui touchait aux finances ; il savait les exposer avec clarté et abondance : « Une grande lumière qui brille à peu de frais », a dit de lui Canning. Il était aussi capable de poursuivre ses desseins avec obstination à travers toutes les difficultés » (p. 242).

Ces premiers traits donnent une idée avantageuse sinon du physique du moins des talents de ce personnage. Il y avait en Villèle l'étoffe d'un grand « commis ». Pourquoi donc ne peut-on voir en lui un grand homme d'Etat ? En raison des lacunes de son caractère.

« Bien qu'il fût personnellement d'une intégrité parfaite et qu'il ne manquât pas de courage, il avait tendance à prendre les hommes par leurs faiblesses et préférait ruser que d'aborder de front les obstacles. Il fit trop souvent consister le gouvernement dans une suite de petits expédients, de petits marchandages, de petites vengeances : « Il ne voyait jamais les affaires par le côté élevé », dit Pasquier ; et Frénilly, l'un de ses partisans les plus décidés : Cet homme au caractère méticuleux, aux allures étroites, à l'esprit arithmétique, se concentrait dans la contemplation de sa caisse ». Metternich lui reproche — jugement assez plaisant sous la plume d'un étranger — de ne pas agir « à la française », et Pozzo di Borgo écrit : « Il

[4] Le chiffre de 80.000 personnes exécutées sans jugement ou après un jugement dérisoire a pu être avancé. Et la *Terreur blanche* de 1815 — si regrettable qu'on la doive déclarer — semble bien peu de chose auprès des « événements » de 1944 !

serait un grand ministre s'il avait un maître ». Or, précisément, Villèle ne voulut pas de maître, en dehors du roi, auquel il était très loyalement dévoué... » (p. 242).

Il gardait des instincts de cadet de petite race. Il jalousait les grands noms quels qu'ils fussent, et ne pouvait supporter les supériorités de naissance, de caractère ou de talent. De ce fait, tout son ministère revêtit un aspect de mesquinerie cauteleuse. Et ce fut lui, sans s'en rendre compte. qui perdit la monarchie qu'il voulait si bien défendre !

Sa grande faute, comme le montre fort bien le P. de Bertier de Sauvigny, fut de jeter Chateaubriand, incommode mais nécessaire, dans l'opposition et cela « par des procédés qui devaient en faire un mortel ennemi » (p. 262). Chateaubriand avait bien des défauts, mais la supériorité de son génie aurait dû les lui faire pardonner. Il fallait du moins le ménager. Or entre la politique terre-à-terre de Villèle et les grandes vues européennes de l'auteur du *Génie du Christianisme*, il y avait opposition flagrante. Villèle sentait que son collègue, installé aux Affaires étrangères, lui abandonnait avec dédain « la cuisine intérieure ». Bref, Chateaubriand fut renvoyé brutalement sur un incident secondaire, une question de conversion de rentes. Passé dans l'opposition, il entraîna avec lui le plus puissant journal du temps : le *Journal des Débats* et il y fit du gouvernement de Villèle la critique la plus impitoyable, et malheureusement aussi la plus juste :

« Une administration timide, sans éclat, pleine de ruse, avide de pouvoir, disait-il ; un système politique antipathique au génie de la France et contraire à l'esprit de la Charte ; un despotisme obscur, prenant l'effronterie pour de la force ; la corruption érigée en système, etc. »

A noter que ce renvoi de Chateaubriand fut le dernier acte important de Louis XVIII et, comme le note très justement notre historien, « cette faute impardonnable serait bien de nature à faire douter de ce sens politique qu'on lui attribue généralement, en l'opposant trop facilement à l'ineptie supposée de Charles X... » (p. 264). Il faut donc faire un grief très grave à Villèle de n'avoir pas su grouper tout le parti royaliste autour du roi et d'avoir semé la division dans les rangs mêmes de ceux qui devaient soutenir le régime.

« En somme, le renvoi de Chateaubriand apparaît comme la plus grande erreur de Villèle. En tournant contre lui le génial écrivain, il tournait contre lui la force irrésistible de l'opinion publique, toute une génération : il préparait sa chute et celle de la monarchie » (p. 264).

VI. — *La vie économique.* — Si la politique occupe dans le livre du P. de Bertier de Sauvigny, la place d'honneur — ce qui est conforme à l'usage — la vie économique n'y est pas négligée. Le livre lui consacre une cinquantaine de pages qui comptent parmi les mieux venues. Il faut voir, en premier lieu, l'influence déterminante des « communications ». Les routes alors sont mauvaises, elles ne seront que lentement remises en état. Le réseau routier reste peu étendu et mal organisé et sur ces routes — si l'on peut faire un rapprochement avec ce que nous avons sous les yeux — ce qui règne c'est le système de « la petite vitesse ». Les voyages et les transports se font lentement, difficilement. Les premiers chemins de fer ne feront leur apparition — très timide encore — qu'à la fin de la Restauration. Les rivières et les canaux sont plus actifs que les routes, à proportion tout au moins. La poste aux lettres fonctionne au ralenti. Les télégraphes sont réservés au gouvernement et aux très grandes informations. L'agriculture a gardé des formes archaïques. On enregistre tout au plus quelques progrès dans l'agronomie, dans la culture des terres, dans l'élevage. Mais les crises agricoles demeurent redoutables. L'industrie commence à peine à démarrer, dans le textile principalement. Et toute la période de la Restauration est à ranger dans l'ère pré-industrielle.

L'auteur essaie de donner un étalon des valeurs, par rapport à nos prix actuels. Peut-être a-t-il choisi pour cela une base trop étroite ? Il se borne, en effet, à comparer la valeur en francs du gramme d'or, sous la Restauration et de nos jours. Et il aboutit, par un calcul un peu trop simple, selon nous, à l'équivalence suivante : un franc d'alors vaut 159 fr. d'aujourd'hui. Sans entrer dans un examen approfondi, il nous semble que l'on peut faire deux objections sérieuses à ce calcul : 1° l'or a perdu de sa valeur au cours de plus d'un siècle écoulé et 2° l'or n'est pas l'étalon principal à considérer, mais bien plutôt la valeur de la journée de travail, et le pouvoir d'achat du salaire [5].

En terminant son exposé intéressant et instructif, l'auteur se demande si la Restauration fut pour le pays un temps de prospérité.

« De tout cela, dit-il, on serait tenté de conclure que, à l'encontre de l'opinion généralement admise, la Restauration n'a pas été pour la France une ère de prospérité matérielle » (p. 315).

Mais cette conclusion serait fausse. On ne peut pas comparer cette époque avec la nôtre, si puissamment industrialisée. Il faut la comparer avec les époques antérieures : et alors elle est bien, en effet, une ère de prospérité, une ère de « restauration » après les interminables guerres de la Révolution et de l'Empire, après les désordres financiers et les années d'anarchie que l'on avait connues. A cette date, de 1814 à 1830, la France est sûrement, après l'Angleterre, la nation « la plus riche et la plus active du monde ».

VII. — *La vie de société.* — On vient de voir que tout alors marche au ralenti. Et cette impression est encore bien plus forte, si l'on quitte la capitale ! Paris est alors un monde entièrement différent de la province. De nos jours, il ne se passe rien à Paris qui ne soit immédiatement, on pourrait dire instantanément, transmis, commenté, critiqué ou admiré, imité ou combattu dans tout le pays. Mais sous la Restauration, il y a un véritable abîme entre la vie parisienne et la vie provinciale. Lisons donc cette page où l'auteur nous rend compte du phénomène :

« En comparaison de cette vie brillante et animée de la capitale, comme elle paraît terne, aux jeunes sur-

[5] Evidemment, pour faire ici la comparaison, il faut mettre en jeu une quantité de chiffres, mais il semble bien que la valeur du franc d'alors devrait s'établir, par rapport à notre franc actuel, non à 159, mais entre 250 et 300. Tout cela soit dit, cependant, sous réserve d'un examen plus détaillé et plus complet.

tout, la vie que l'on mène dans les petites cités provinciales ! « Elle était, dit Lamartine, comme une existence monacale, dont le cloître eût été étendu aux proportions d'une petite ville ». Ainsi apparaît-elle aussi dans les romans de Balzac : la petite ville est peuplée de vieilles filles refoulées, de vieux garçons avares, de demi-ratés, menant une existence presque végétative dans la répétition des mêmes gestes monotones. La jeunesse y étouffe dans une atmosphère d'espionnage continuel, de cancans et de médisances. La morale y est sévère, en apparence du moins, et le conformisme conservateur n'y admet aucune originalité. Les distinctions sociales, les coteries politiques y connaissent une rigidité sans concessions et, faute de divertissements plus relevés, les moindres incidents y donnent naissance à des factions ridiculement disproportionnées » (p. 356).

Voilà qui est assez « noir ». Mais l'auteur corrige presque aussitôt l'impression qu'il vient de donner, en précisant que « la province de Balzac ne dépasse pas au sud, Bordeaux et Angoulême. Des villes comme Lyon, Marseille, Toulouse, même Bordeaux ont une vie de société relativement brillante. » Il reste néanmoins ceci : « alors que les habitants des ports comme Bordeaux ou Nantes connaissaient déjà tous les raffinements de la civilisation matérielle britannique, dans telles campagnes isolées, on continuait à vivre comme au temps des Gaulois. »

VIII. — *Littérature de mandements.* — Un peu plus loin, l'auteur parle de l'épiscopat. Il rappelle l'activité considérable déployée par l'abbé de Quélen, alors qu'il n'était encore que grand-vicaire de l'Aumônerie de France, sous l'autorité de l'ancien archevêque de Reims, Talleyrand - Périgord, grand Aumônier, dans la préparation des listes épiscopales. Avant la Révolution, il y avait un « ministre de la Feuille », qui proposait au roi toutes les nominations. Sous la Restauration c'est l'Aumônerie de France qui fait le même travail. On a beaucoup prêté à Mgr de Quélen, qui allait devenir coadjuteur puis successeur de Talleyrand-Périgord, à l'archevêché de Paris, un mot qui a fait fortune : il s'était appliqué, aurait-il dit, à « décrasser l'épiscopat », en ne présentant plus que des nobles. Le biographe de Mgr de Quélen, M. Limouzin-Lamothe, dans le livre cité plus haut, reconnaît que c'était bien là son intention :

« Le mot, dit-il, n'est peut-être pas authentique, il exprime en tout cas assez bien ce que l'on a voulu faire dans l'ensemble » (p. 71).

Cependant le clergé de la Restauration ne sera jamais aussi « mondain » que l'avait été, en partie, l'épiscopat d'ancien-régime. C'est l'avis du P. de Bertier qui précise, en parlant de l'épiscopat nouveau :

« Ses mœurs sont irréprochables, il garde généralement la résidence, se donne avec assiduité, sinon avec intelligence, aux devoirs de sa charge : le traitement de 15.000 francs que lui alloue le budget de l'Etat — 25.000 francs pour les archevêques — ne lui permet qu'un train de vie relativement modeste.

Là-dessus, il cite le témoignage décisif du nonce Macchi :

« En toute vérité, écrivait-il en 1826, on peut dire que la France n'a jamais eu de pasteurs plus édifiants et plus vertueux... On pourrait seulement souhaiter qu'ils fussent plus doctes et plus instruits... »

Cette dernière remarque est assaisonnée par notre auteur du jugement sévère que voici, sur ce qu'on pourrait appeler la « littérature des mandements » :

« Rien de plus médiocre, dit-il, que ces lettres pastorales et ces mandements où retentissent, avec les rituels gémissements sur le « malheur des temps », tout le pathos du XVIII^e siècle finissant et la logomachie vague et abstraite derrière quoi se dissimulent l'ignorance du réel et l'impuissance à s'adapter aux besoins de la société nouvelle » [6].

IX. — *Polignac, fossoyeur du légitimisme.* — Jules de Polignac, le dernier « porte-drapeau » du ministère, sous Charles X, est considéré comme l'un des ministres les plus calamiteux de l'histoire de la monarchie française. Il en fut le véritable fossoyeur. La pensée du roi avait été de former une équipe ministérielle comprenant toutes les fractions de la droite. En face du libéralisme agressif, on ne pouvait faire de trop grands efforts pour ressouder les partis royalistes. Mais il fut impossible de réaliser le projet conçu. M. Limouzin - Lamothe rapporte que l'archevêque de Paris, qui était pair de France, fut sollicité d'entrer au ministère. Il refusa son concours et comme il était d'une grande vivacité il se répandit même en propos violents contre la politique qui avait été faite jusque-là. Quand on sut dans le pays quels seraient dans le nouveau gouvernement les agents d'exécution du roi, il y eut un mouvement de colère en beaucoup d'esprits. Jules de Polignac surtout, avec La Bourdonnaye, soulevait les plus vives irritations. Sa mère avait été la favorite de Marie-Antoinette, il avait émigré de bonne heure, il était connu comme ultra-royaliste. Il appartenait à cette « Congrégation » que l'on dénonçait comme un pouvoir occulte et que l'on chargeait, bien injustement du reste, de toutes sortes de méfaits. D'autre part, Polignac avait épousé une Anglaise. Il revenait de Londres où il avait été ambassadeur de France, mais on le disait très anglophile. Pour toutes ces raisons, son nom était honni. Son arrivée au pouvoir apparut comme un défi à l'opinion publique.

Le P. de Bertier donne, cependant, du personnage une idée plus juste. Citons-le :

« Il est peu de personnages, dans notre histoire, écrit-il, qui soient aussi universellement antipathiques : les uns lui en veulent de son dévouement aveugle à la monarchie, les autres ne lui pardonnent pas d'avoir ruiné la cause qu'il était chargé de défendre. Une biographie récente, composée sur des archives familiales inédites, apporte quelques retouches à l'image traditionnelle, un peu trop simpliste dans sa noirceur. Polignac y apparaît comme un individu estimable, sensible et fin, un parfait homme du monde, de rapports agréables et même charmants, sincèrement religieux et d'une religion éclairée, sans rien de cette exaltation de visionnaire qu'on lui prête sur la foi de quelques témoignages discutables » (p. 577).

On doit dire encore à sa décharge qu'il avait subi avec un courage admirable des épreuves de toutes sortes. Compromis dans la conspiration de Cadoudal, en effet, il avait été condamné à deux ans de prison, en 1802, mais Napoléon l'avait main-

[6] Nous aurons bientôt à présenter une des grandes figures de cet épiscopat : *Mgr Clausel de Montals*, évêque de Chartres, par le chan. E. Severin (2 vol. in-8, Paris, Vrin).

tenu en captivité, par mesure administrative, jusqu'en 1814. Il est probable que cette longue captivité avait assombri son esprit, et lui avait laissé une propension au rêve, à la mélancolie, à une certaine dissimulation, même à l'égard de ses meilleurs amis. Et notre auteur le rapproche, sous ce rapport, d'un autre illustre captif : Napoléon III. Mais le plus grave dans le caractère de Polignac c'étaient deux « déficiences », qui se révélèrent catastrophiques : « un extraordinaire entêtement, et une confiance imperturbable en soi-même ».

En dehors de cette personnalité si discutable, le ministère contenait deux autres personnages extrêmement impopulaires : La Bourdonnaye, à qui était confié le ministère de l'Intérieur, et Bourmont, nommé ministre de la guerre. Sans doute, Bourmont passait pour un militaire énergique et capable de décision, mais il avait été chouan, et surtout on lui reprochait d'avoir déserté l'armée française, à la veille de Waterloo, et on l'accusait d'avoir fourni aux ennemis les renseignements qui avaient permis la défaite de nos armes. Ce dernier point était faux, mais l'accusation en elle-même était grave. Enfin, on lui en voulait de sa déposition accablante au procès du maréchal Ney.

« Auprès de ce brelan de croquemitaines, les autres ministres faisaient plutôt figures de comparses. »

Ce qui devait arriver arriva sans retard. Le déchaînement immédiat de la presse contre le ministère dépassa en violence tout ce que l'on avait pu craindre, et le roi lui-même ne fut pas épargné.

« Dans notre simplicité, disait le *Globe*, nous ne voulions pas croire à des desseins plus stupides encore qu'ils ne sont coupables... »

Et le *Journal des Débats* :

« Ainsi le voilà encore brisé ce lien d'amour et de confiance qui unissait le peuple au monarque... Quels conseils perfides ont pu égarer Charles X ?... Malheureuse France ! Malheureux Roi ! »

Et quelques jours plus tard, du même journal :

« Coblence, Waterloo, 1815 ! Voilà les trois principes, les trois personnages du ministère... Pressez, tordez ce ministère, il ne dégoutte qu'humiliations, malheurs et dangers ! »

Quand on se souvient que la presse d'opposition l'emportait de loin, par le nombre de ses abonnés et lecteurs, sur la presse de droite, il est aisé de comprendre l'émoi qui s'empara de la France. Tout de suite, on se trouva sous le coup d'une menace de révolution. Le *Globe* l'avait prédit sans ambages :

« Avions-nous donc oublié qu'il est un lieu où dominent le caprice et la prévention, l'entêtement et l'étourderie ; un lieu où ne sont écoutées ni comprises les leçons les plus frappantes et les plus dures ; un lieu où l'Histoire nous dit que se sont décidés tant de fois, entre la chasse et le confessionnal, les coups d'Etat qui excitent les nations et emportent les dynasties ? Ce lieu, c'est la Cour... »

Après de tels avertissements, l'issue était-elle fatale ? Si l'on s'entêtait, oui, presque à coup sûr. Si l'on se ravisait, sûrement non. La chute de la monarchie légitime, en 1830, pouvait être évitée. C'est l'avis du P. de Bertier et nous croyons qu'il a raison.

X. — *Conclusion.* — La Restauration était sortie d'un compromis, elle fut un régime de transition. Balzac a écrit à ce sujet qu'elle fut « un temps de transactions continuelles entre les hommes, entre les choses, entre les faits accomplis et ceux qui se massaient à l'horizon ». La Révolution et l'Empire avaient forgé une société nouvelle, créé des aspirations, des besoins, des conceptions de la vie qui n'étaient pas toutes fausses et qui, en tout cas, avaient pris au soleil une place qu'on ne pouvait plus leur enlever sans danger. Entre la société nouvelle et la société ancienne, issue de la civilisation chrétienne, et qui avait été monarchique, aristocratique et religieuse, il fallait trouver un accord, réaliser une alliance. Le régime de la Charte avait été un commencement d'adaptation. Mais ce régime lui-même devait avoir assez de souplesse pour évoluer avec l'histoire. Charles X, au lieu d'évoluer, prit le parti de « durcir » sa position, c'est-à-dire d'interpréter la Charte en son sens le plus rigoureux et le plus périlleux. Il avait toujours dit qu'il aimerait mieux scier du bois que de régner comme le roi d'Angleterre. N'être qu'une « machine à signer » lui paraissait, pour un roi, le dernier degré de la déchéance. Il ne se rendait pas compte de l'action utile qui reste à celui qui signe. S'il n'est pas celui qui décide, il est celui qui conseille, qui freine, et qui maintient.

Bref, Charles X ne comprit pas sa position réelle, ni la grandeur de la tâche qui lui incombait, au moment historique où se plaçait son règne. Son obstination et les mauvais conseils dont il s'était entouré lui coûtèrent la couronne et préparèrent à la France bien des agitations. Mais on ne refait pas l'histoire. Etant ce qu'il était, il est probable que Charles X ne pouvait agir autrement. Polignac encore moins. A plusieurs reprises, M. Bertier de Sauvigny insinue que tout pouvait être sauvé si la monarchie avait élargi la *base électorale* sur laquelle reposait la représentation du pays. Au lieu de se trouver en tête-à-tête avec une bourgeoisie riche, incrédule, avide de pouvoir, peu respectueuse du passé, il aurait fallu aller au peuple, s'appuyer sur le peuple, contre la bourgeoisie libérale. On peut, cependant, se demander : 1° si l'idée même d'un tel recours était « pensable » à cette date et avec l'état d'esprit des milieux monarchistes ; 2° si cette même idée pouvait être mise à exécution, à supposer qu'on s'y fût arrêté.

Doit-on cependant ne voir dans la Restauration qu'une longue parenthèse dans l'évolution française, une parenthèse aussi stérile que regrettable ? Un tel jugement serait d'une criante injustice.

Les Bourbons n'ont pas réussi à fermer les plaies de la Révolution, à faire une alliance entre le passé et l'avenir, à faire le départ entre ce qu'il y avait de juste et d'équitable dans les idées de 1789 et ce qu'il y avait de dangereux et d'utopique dans un grand nombre d'idées qui s'étaient répandues à l'occasion de nos troubles politiques.

Mais la Restauration n'en mérite pas moins le nom qu'elle porte. Les seize ans qui s'écoulèrent de 1814 à 1830 furent des années de répit et, dans l'ensemble, des années de paix et de prospérité nationale. « Il faudra peut-être des siècles à la plupart des peuples d'Europe pour atteindre au degré de bonheur dont la France jouit sous Charles X ». De qui est cette phrase, qui nous change si étonnamment des jugements sommaires sur le

règne de Charles X ? Elle est de Stendhal, en 1829. Et le P. de B. qui le cite, déclare que, tout compte fait, « on peut bien lui donner raison ».

« Jamais sans doute, la France n'a été mieux administrée, avec plus d'honnêteté du haut en bas de l'échelle hiérarchique, avec plus de respect pour les lois et règlements, avec plus de ménagements pour les droits des citoyens, avec moins d'abus dans l'usage des deniers publics. A-t-on jamais vu un temps comme celui-là où l'opposition ne trouvait à dénoncer, comme scandale financier, que le seul fait pour le ministre Peyronnet d'avoir dépassé de 179.000 francs les crédits alloués pour des aménagements nécessaires dans l'hôtel du ministère ? » (p. 628).

Il est certain que les finances françaises ont rarement été gérées avec tant d'honnêteté, d'économie, de sagesse. En dehors des finances, il ne faut pas oublier que l'armée a vécu jusqu'en 1872, sur les principes établis par Gouvion Saint-Cyr, et la marine, jusqu'à l'avènement de la vapeur, sur les initiatives techniques de la Restauration. « C'est alors aussi que s'est dégagée la fonction actuelle du Conseil d'Etat et que se sont consolidées les traditions d'intégrité et d'indépendance de la magistrature ».

Même au point de vue parlementaire, on doit reconnaître que la France a fait alors son apprentissage des grands débats politiques et de la collaboration de la majorité gouvernante et de l'opposition critiquante. Or, cette *collaboration* — les Anglais l'ont fort bien compris — est l'essence même du régime parlementaire. L'homme de génie qui aurait compris la nécessité d'élargir la base électorale en France et fait appel aux larges masses populaires contre les étroitesses et les ambitions de la bourgeoisie riche, aurait probablement fait merveille. Mais cet homme-là ne s'est pas rencontré au sein du parti royaliste ; et eût-il réussi ?

Enfin, sur le plan de la politique extérieure, on a le droit de dire que « le gouvernement des Bourbons n'a guère commis de fautes » et qu' « il a tiré tout le parti possible de la situation désastreuse léguée par l'Empire ». La Restauration a bien mérité de la patrie parce qu'elle a rendu à la France son prestige dans le monde. Ses mérites sur ce point cependant n'ont pu la sauver et, par une conjoncture paradoxale, c'est sur la prise d'Alger — son plus beau triomphe — que la dynastie succomba !

Les dernières lignes du beau livre, que nous avons longuement analysé, sont à citer pour finir :

« Parce que tout cela s'est accompli sous une dynastie qu'on avait chassée, sous un régime qu'on ne voulait plus revoir, il a fallu, pendant longtemps, le minimiser, le passer sous silence, le déformer, il a fallu monter en épingle des erreurs et des petitesses dont aucun régime n'a été exempt et encore moins les régimes postérieurs à celui de Charles X. L'histoire, aujourd'hui, devrait pouvoir se dégager enfin de rancunes et de craintes périmées, et souscrire au jugement que portait, il y a cent ans déjà, Ernest Renan : « La Restauration fonde le vrai développement de la France au XIX[e] siècle et reste chère à tous ceux qui pensent d'une manière élevée » (p. 630).

L. CRISTIANI.

# L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus bibliographiques

Henri PANNEEL. — **Pontmain ou la Madone aux étoiles.** — In-8 (14 × 21), 495 f. — Paris, La Colombe, 1955.

« Pontmain est encore inconcevablement ignorée, non seulement du monde, mais d'un très grand nombre de Français, d'ecclésiastiques même ! » (p. 113). C'est pour contribuer à dissiper cette trop réelle ignorance que M. P. a écrit cet ouvrage.

Dans une 1[re] partie, il décrit en détail les faits et les replace dans leur milieu historique (p. 15-69). Dans une 2[e] partie (p. 70-108), il donne une interprétation symbolique de tous les détails qui constituent la manifestation de Marie à Pontmain. Une 3[e] partie (p. 109-134) dégage les leçons qui résultent du miracle et qui, par l'intermédiaire de la France, s'adressent à toute l'Eglise et plus spécialement au clergé. Un double appendice clôt le volume : le premier nous renseigne sur la vie ultérieure des sept enfants qui virent l'apparition ; le second tente une brève explication (p. 149-156) de ce que l'auteur envisage comme un groupe de « miracles cosmiques » : il a raison de présenter cette opinion avec quelques réserves ; nous ne croyons pas que les théologiens, qui en ont de plus simples, entrent dans ces vues pour interpréter la nature des apparitions authentiques.

L'ouvrage est écrit apec beaucoup de soin, en un style brillant, et trahit un cœur aimant beaucoup la Sainte Vierge. La 1[re] Partie (récit des faits) et le 1[er] appendice (brèves biographies de chacun des voyants) sont les plus réussies, avec les pages sur Marie, Reine du clergé. Ce livre sera lu avec joie par tous les pèlerins de Pontmain et fera connaître à d'autres nombreux lecteurs la prédilection de Marie à l'égard de la France et, par elle, à l'égard du monde catholique.

Samuel POYARD. — **Lourdes-Banneux, ou La Suite magnifique.** — In-8 de 290 p., 750 f. — Paris, Casterman, 1955.

L'idée-mère de cet ouvrage est celle-ci : les apparitions de Banneux sont dans le prolongement et comme une continuation des apparitions de Lourdes.

Pour établir cette thèse, l'auteur rappelle d'abord en détail les événements qui furent à l'origine du pèlerinage de Banneux (p. 11-119). Il relève ensuite, avec beaucoup de minutie, les indices qui établiraient une similitude entre les deux groupes d'apparitions soit dans le détail des faits (p. 121-186), soit dans les messages (p. 189-243) confiés aux deux voyantes. Il termine par des conseils pratiques et des cantiques. L'ouvrage est abondamment illustré.

Déjà Mgr Kerkhofs, évêque de Liège, avait présenté Banneux comme « un complément et un achèvement de Lourdes ». Le même prélat a donné au livre de M. Poyard une élogieuse préface.

**IMPRIMATUR**

Lingonis, die 22 novembris 1955

G. MICHEL, *vic. gen.*

*Le gérant :* A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)